



# ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASA D'IRRIGATION DU SUD GRESIVAUDAN

## RAPPORT D'ENQUETE

JUILLET 2021

E21000085/ 38

---



## Sommaire

|                                                                               |           |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. INFORMATIONS CONCERNANT L'ENQUETE ET LE PROJET .....</b>                | <b>3</b>  |
| 1.1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE.....                       | 3         |
| 1.2. AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE : PHASE DE CONSULTATION DES PROPRIETAIRES ..... | 4         |
| 1.2.1. CONSULTATION DES PROPRIETAIRES A INCLURE .....                         | 4         |
| 1.2.2. CONSULTATION DES ADHERENTS ET ENTRANTS .....                           | 4         |
| 1.3. OBJET DE L'ENQUETE .....                                                 | 4         |
| 1.4. CONTEXTE GENERAL DU PROJET .....                                         | 5         |
| 1.5. PRESENTATION DU PROJET .....                                             | 6         |
| 1.5.1. HISTORIQUE DE L'ELABORATION DU PROJET.....                             | 6         |
| 1.5.2. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES GENERALES DE LA SOLUTION RETENUE ..... | 7         |
| 1.5.3. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE POMPAGE .....                    | 8         |
| 1.5.4. ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION.....                                   | 11        |
| 1.5.5. UNE SUBSTITUTION DE RESSOURCE QUALITATIVE ? .....                      | 13        |
| 1.5.6. CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE CANALISATIONS A REALISER.....            | 13        |
| 1.6. ENJEUX DU PROJET .....                                                   | 13        |
| 1.6.1. COUT DES TRAVAUX.....                                                  | 13        |
| 1.6.2. FINANCEMENT DES TRAVAUX.....                                           | 14        |
| 1.6.3. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX .....                                          | 15        |
| 1.7. DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC.....                              | 16        |
| 1.7.1. CONTENU .....                                                          | 16        |
| 1.7.2. JUSTIFICATION DU PROJET MIS A L'ENQUETE.....                           | 16        |
| <b>2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>                             | <b>19</b> |
| 2.1. PROCEDURE.....                                                           | 19        |
| 2.1.1. PUBLICITE .....                                                        | 19        |
| 2.1.2. AFFICHAGE .....                                                        | 19        |
| 2.1.3. DOSSIER .....                                                          | 20        |
| 2.1.4. PREPARATION DE L'ENQUETE.....                                          | 21        |
| 2.1.5. VISITE DES LIEUX .....                                                 | 21        |
| 2.1.6. REGISTRE.....                                                          | 22        |
| 2.1.7. PRESENCE EN MAIRIE .....                                               | 22        |
| 2.2. DEROULEMENT DES OBSERVATIONS .....                                       | 22        |
| 2.2.1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS .....  | 22        |
| 2.2.2. OBSERVATION DU PUBLIC .....                                            | 23        |
| <b>3. ANALYSE DES OBSERVATIONS.....</b>                                       | <b>25</b> |
| 3.1. OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES.....                                | 25        |
| 3.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC .....                                             | 25        |
| 3.2.1. OBSERVATION N°1.....                                                   | 25        |
| 3.2.2. OBSERVATION N°2.....                                                   | 26        |
| 3.2.3. OBSERVATION N°3.....                                                   | 27        |
| 3.2.4. OBSERVATION N°4.....                                                   | 27        |
| 3.2.5. OBSERVATION N°5.....                                                   | 28        |
| 3.2.6. OBSERVATION N°6.....                                                   | 28        |
| 3.2.7. OBSERVATION N°7.....                                                   | 30        |
| 3.3. PV D'ENQUETE ET REPOSE DE L'ASA DU SUD GRESIVAUDAN .....                 | 30        |
| <b>4. CONCLUSIONS .....</b>                                                   | <b>34</b> |
| 4.1. JUSTIFICATION DU PROJET .....                                            | 34        |

|                                                                                 |           |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 4.2. CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX .....                                | 34        |
| 4.3. SYNTHESE .....                                                             | 35        |
| <b>ANNEXE 1 (ARRETE PREFECTORAL).....</b>                                       | <b>36</b> |
| <b>ANNEXE 2 (CERTIFICAT D’AFFICHAGE EN MAIRIE SIEGE DE<br/>L’ENQUETE) .....</b> | <b>41</b> |
| <b>ANNEXE 3 (INSERTIONS DANS LA PRESSE) .....</b>                               | <b>43</b> |
| <b>ANNEXE 4 PV DE L’ENQUETE .....</b>                                           | <b>48</b> |
| <b>ANNEXE 5 REPOSE DE L’ASA DU SUD GRESIVAUDAN AU PV DE<br/>L’ENQUETE .....</b> | <b>50</b> |

---

# 1. INFORMATIONS CONCERNANT L'ENQUETE ET LE PROJET

---

## 1.1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE

En vertu de l'article 12 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ; du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et considérant que les missions de l'ASA concernent des installations, ouvrages travaux ou activités prévus à l'article L.214-1 du code de l'environnement ; l'extension du périmètre d'une ASA d'irrigation peut être soumise à enquête publique.

C'est plus précisément l'article 69 du décret 2006-504 qui fixe à 7% le seuil d'extension du périmètre au-delà duquel la procédure nécessite une enquête publique au titre du Code de l'Environnement. Le projet de l'ASA du Sud Grésivaudan qui prévoit 507 ha d'extension pour 2704 ha actuels soit 18% d'augmentation de superficie, devra donc en faire l'objet. Sont notamment applicables les articles L123-1 à 6 et R123-3 à 23 du CE.

L'Arrêté d'ouverture de l'enquête est notifié à chaque propriétaire situé dans le futur périmètre d'irrigation

Par ailleurs les articles R 214-1 à R 214-60 du code de l'environnement régissent les modalités d'instruction de l'arrêté préfectoral et de déroulement de la procédure et de l'enquête publique.

Le projet d'irrigation étant dispensé d'étude d'impact, la durée de l'enquête doit atteindre au moins 15 jours.

C'est dans ce cadre que sont intervenus les actes suivants :

- Dépôt en mai 2021 du dossier d'enquête publique en vue de l'approbation du projet relatif à l'extension du périmètre de l'ASA d'irrigation du Sud Grésivaudan.
- Décision du 26 mai 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Thierry MONIER demeurant au 5 chemin Thiers 38100 Grenoble en qualité de Commissaire enquêteur.
- Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 10 juin 2021 prescrivant la mise à l'enquête publique relative à l'extension du périmètre de l'ASA d'irrigation du Sud Grésivaudan **ANNEXE 1.**

## **1.2. AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE : PHASE DE CONSULTATION DES PROPRIETAIRES**

### **1.2.1. CONSULTATION DES PROPRIETAIRES A INCLURE**

En aout 2020, une première phase de consultation des propriétaires concernés par le projet d'extension a abouti à une large majorité d'avis favorable dont le bilan est le suivant :

- Nombre de propriétaires consultés : 217
- Nombre d'avis favorables :165
- Nombre d'avis réputés favorable : 46
- Nombre d'avis défavorables : 6

### **1.2.2. CONSULTATION DES ADHERENTS ET ENTRANTS**

Après retrait des parcelles dont les propriétaires s'étaient opposés (17 ha) et compte tenu des conditions sanitaires, la DDT 38 a organisé la deuxième phase de consultation soumis à l'ensemble des propriétaires, par voie de lettres recommandées, sur un projet d'extension de 600 ha avec un délai de réponse de 1 mois se terminant le 8 mai 2021. Le bilan des réponses est le suivant :

- Nombre total de propriétaires consultés : 425
- Nombre d'avis favorables : 207
- Nombre d'avis réputés favorable : 214
- Nombre d'avis défavorables :4

Cette consultation de l'ensemble des propriétaires du nouveau périmètre a permis d'atteindre largement la majorité qualifiée des 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la surface concernée par l'extension. Ce résultat a donc rendu possible le lancement de l'Enquête Publique.

## **1.3. OBJET DE L'ENQUETE**

L'ASA d'irrigation du Sud Grésivaudan est une association syndicale de propriétaires fonciers, fédérant les parcelles sur 7 communes, à des fins d'irrigation : St Antoine l'Abbaye, Saint Bonnet de Chavagne, Saint Lattier, Chatte, Saint Hilaire du Rosier, Montagne et La Sône.

En tant qu'établissement public, régi par l'ordonnance 2004-632 et son décret d'application 2006-504, elle fonctionne en prélevant des redevances auprès de ses membres, lui permettant d'entretenir son réseau, d'honorer ses charges annuelles et de distribuer de l'eau sur son périmètre. Elle peut également bénéficier de subventions pour certains de ses projets.

D'une manière générale, la conjoncture agricole actuelle place les exploitants agricoles dans des situations délicates et même parfois très difficiles: pour assurer la pérennité de leurs

exploitations, ils doivent faire preuve d'une adaptabilité constante afin de maintenir l'activité et sécuriser les revenus.

L'ASA qui a débuté son activité au début des années 1980 par la création d'une première station de pompage à Saint Lattier avant de s'étendre progressivement vers le Nord dans les dix ans qui ont suivi, souhaite aujourd'hui agrandir son périmètre administratif afin d'être autorisée à raccorder de nouvelles parcelles à son réseau d'irrigation de manière à supprimer de nombreux prélèvements individuels.

**Le projet soumis à la consultation n'est pas la nature des travaux en elle-même mais l'opportunité d'étendre le périmètre administratif et d'inclure de nouveaux membres dans les bénéficiaires.**

Le formalisme administratif adopté tend à se rapprocher du code de l'environnement dans ses prescriptions pour les enquêtes publiques dites « loi sur l'eau » mais l'ordonnance de 2004 bien que le conseiller, ne l'impose pas, puisqu'il ne s'agit pas d'une autorisation environnementale.

## 1.4. CONTEXTE GENERAL DU PROJET

Pour le Maître d'Ouvrage, il s'agit d'un projet de territoire qui représente une approche stratégique globale de la ressource en eau en lien avec le développement agricole des exploitations puisque beaucoup de nouvelles parcelles, autrefois arrosées par des réseaux individuels, pourront désormais être raccordées au réseau d'irrigation collectif alimenté par l'Isère.

La dimension de territoire est d'autant plus importante que l'ASA du Sud Grésivaudan a fusionné avec l'ASA de Saint Hilaire Du Rosier afin de mutualiser les coûts de travaux. En effet, l'ASA de Saint Hilaire du Rosier avait besoin d'engager à court terme d'importants travaux pour rénover l'installation existante ou recréer une nouvelle station de pompage. L'interconnexion des deux ASA et leur alimentation par les nouvelles stations de l'ASA Sud Grésivaudan permettront ainsi de réaliser d'importantes économies à l'échelle de la nouvelle structure.

Les nouveaux adhérents à l'association répondront d'un certain nombre de droits et devoirs. Ils acceptent les statuts de l'ASA et son règlement intérieur (modalités de gouvernance démocratique et transparente, solidarité financière, respect des tours d'eau, etc....). En contrepartie, ils ont la possibilité d'utiliser l'eau du réseau collectif pour les besoins de leurs cultures, de s'exprimer au cours des assemblées générales annuelles, d'être élus au sein du conseil syndical, et faire évoluer les projets et le fonctionnement de l'infrastructure au gré des besoins.

Les recettes annuelles de l'ASA sont constituées essentiellement par les cotisations de ses adhérents. Le souhait des élus a toujours été de concilier au mieux le respect des ressources naturelles en eau et les besoins des productions agricoles. Pour cela les cotisations sont modulées de manière à inciter les irrigants à se monter économes de la ressource.

Le montant de la partie fixe est lié à la mise en place de cultures économes ou non en eau et la partie variable est constituée des ventes d'eau dont le prix est relativement élevé pour inciter les irrigants à une consommation responsable. Ce dispositif, unique en Isère, favorise les assolements et est apprécié par les adhérents.

Les études environnementales nécessaires à l'élaboration du projet ont été réalisées en 2020 et sont disponibles sur le site de l'ASA. Sur la base des documents qui lui ont été transmis, l'Autorité Environnementale a considéré que le projet n'était pas soumis à étude d'impact (Décision de l'AE 2020-ARA-KKP-2740).

## 1.5. PRESENTATION DU PROJET

### 1.5.1. HISTORIQUE DE L'ELABORATION DU PROJET

Une étude dite de « volumes prélevables » a été menée en 2013 sur les bassins versants du Sud Grésivaudan et a abouti à la confirmation d'une situation de déficit quantitatif avec classement par l'Etat en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de différentes parties de ces bassins versant (Arrêté préfectoral N°38-2016-12-21-016).

Certaines zones déficitaires impactent le territoire de l'ASA, notamment la rivière Furand qui alimente les pompes actuelles à hauteur de la moitié de la consommation annuelle de l'eau distribuée aux adhérents, mais également une retenue collinaire alimentée par le ruisseau du Frison et un forage profond qui puise l'eau dans la nappe de la Molasse Miocène du Bas Dauphiné.

Un PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau) a ensuite été élaboré par l'Etat et la communauté de communes SMVIC pour identifier les actions à mettre en œuvre pour notamment rétablir un équilibre quantitatif sur le périmètre de l'ASA. Le projet de l'ASA vise à répondre à ce PGRE. En effet, face à la baisse programmée des prélèvements agricoles dans ce milieu et après de nombreuses réunions, il a semblé pertinent d'étudier le problème à l'échelle du territoire Sud Grésivaudan (vallée du Furand) en intégrant dans la réflexion tous les préleveurs existants.

L'ASA d'irrigation du SUD GRESIVAUDAN est aujourd'hui Maître d'Ouvrage d'un important projet de substitution de ressource en eau sur le canton de St Marcellin. L'objectif est de protéger la ressource en eau des rivières et des aquifères souterrains de ce secteur fragile.

Pour faire face aux changements climatiques et tenter de soulager le milieu naturel par l'abandon d'une grande partie des prélèvements individuels en nappes souterraines et dans les rivières en déficit chronique, la totalité des prélèvements agricoles des réseaux individuels et collectifs se feront, une fois les travaux réalisés, uniquement dans la rivière Isère.

**L'économie obtenue en terme de prélèvement dans les ressources déficitaires s'élève à 439 000 m<sup>3</sup>/an.**

On peut remarquer sur la carte d'ilotage de la figure 2, que les nouvelles parcelles de couleur différente se situent un peu partout de façon hétérogène sur l'ensemble du secteur de l'ASA cette répartition cumule la reprise des réseaux individuels (majoritaire) avec la satisfaction de quelques demandes anciennes provenant d'exploitants limitrophes de parcelle déjà irriguée.

On notera également le délai de 10 ans nécessaire pour passer d'un diagnostic environnemental à la mise en service des installations permettant de résoudre le problème de déficit de ressource (2013-2023). Ce délai inclut les phases d'étude, les recherches de financements et l'obtention des autorisations administratives.

### 1.5.2. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES GENERALES DE LA SOLUTION RETENUE

Le projet d'extension de l'ASA d'irrigation du Sud Grésivaudan mis à l'Enquête Publique vise la substitution totale des prélèvements dans les cours d'eau et nappes autres que l'Isère.

D'importants travaux vont être réalisés dans ce cadre précis, et de nouveaux irrigants vont pouvoir profiter de la restructuration du réseau pour se brancher sur le réseau et irriguer à partir d'une ressource non déficitaire.

L'ASA d'irrigation du Sud Grésivaudan va également augmenter son périmètre syndical de 2209 ha irrigués à 2798 ha irrigués. Cette augmentation comprend majoritairement les parcelles des irrigants individuels, qui aujourd'hui prélèvent de l'eau dans les nappes ou les cours d'eau locaux.

Il y aura donc création d'une nouvelle station de pompage directement à l'Isère pouvant alimenter l'équivalent de toutes les nouvelles parcelles de l'ASA.

Cette station va acheminer l'eau par une conduite souterraine d'environ 7 km de diamètre nominal 800 mm, dans un nouveau réservoir situé sur une colline à une altitude stratégique pour des raisons techniques.

A la suite de celui-ci, une station de reprise sera construite en réutilisant une partie du matériel existant pour alimenter la moitié Nord et la moitié Est du réseau en reprenant la plupart des conduites existantes. Dans le cadre de cette restructuration :

- Deux stations de pompages et une station de reprise seront abandonnées, car les stations n'auront plus les débits, la pression ou la ressource en eau nécessaire.
  - C'est le cas de l'ancienne station de pompage de l'ASA de Saint Hilaire du Rosier dont la stabilité en bordure de rivière n'est plus assurée.
  - C'est également le cas de la station de pompage de Saint Antoine l'Abbaye qui prélevait l'eau dans le lac de Chapaize (retenue artificielle). L'eau sur le secteur ne sera plus prélevée dans le lac et restera dans le milieu naturel.

STATION



Figure 1: abandon de la station de pompage et de la retenue sur Saint-Antoine-L'Abbaye

- Une nouvelle station de pompage sur l'Isère sera créée à proximité de la station existante. Les ouvrages consisteront principalement en :
  - Un nouveau bâtiment comprenant les armoires électriques et les transformateurs.
  - Un nouveau puits de 7m de diamètre et d'une dizaine de mètre de profondeur reliés à l'Isère par un système de siphon.
- Deux nouvelles stations de pompage de reprise et un réservoir de 500 m<sup>3</sup> environ seront créés entre les communes de Saint-Bonnet-De-Chavagne et Chatte. En réalité, les deux stations de pompes seront regroupées en un seul et unique bâtiment.
  - La station de reprise « haut service » enverra de l'eau vers la commune de Saint Antoine l'Abbaye,
  - La station de reprise « moyen service 2 » enverra de l'eau sur les Communes de Chatte, Saint Bonnet De Chavagne et Saint Hilaire Du Rosier

### 1.5.3. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE POMPAGE

#### 1. Stations de production du Bas Service 2 (à créer)

La station sera équipée de 6 pompes plus une pompe de secours d'un débit nominal de 760 m<sup>3</sup>/h

- · Surface associée : 1481 ha
- · Débit soutiré : 4248 m<sup>3</sup>/h
- · Débit des infrastructures : 6 +1 x 760 m<sup>3</sup>/h = 4550 m<sup>3</sup>/h avec moteur de 630 KW
- · Puissance absorbée au point par pompe : 510 KW
- · HMT = 196 m soit environ 19,6 bars

#### 2. Stations du moyen service 2 (A créer en substitution des stations de Saint Bonnet 1 et Saint Bonnet 2)

La station sera équipée de 7 pompes plus une pompe de secours d'un débit nominal de 500 m<sup>3</sup>/h

- · Surface prise en compte : 1218 ha
- · Débit cumulé soutiré aux bornes : 3312 m<sup>3</sup>/h
- · Débit des infrastructures 7+1 x 500 m<sup>3</sup>/h = 3500m<sup>3</sup>/h

- · Puissance absorbée par pompe : 210 KW
- · Pression refoulement = 120 m soit environ 12 bars.

### 3. Station du Haut service

La station sera équipée de 4 pompes plus une pompe de secours d'un débit nominal de 226 m<sup>3</sup>/h

- · Surface prise en compte : 237 ha
- · Débit soutiré : 904 m<sup>3</sup>/h
- · Débit des infrastructures :  $4+1 \times 226 = 904$  m<sup>3</sup>/h
- · 4+1 pompes M20-32 à 5 étages
- · Pression refoulement = 200mCe soit environ 20 bars

Le parti technique retenu vise à minimiser les pertes de charge linéaires en recourant à des canalisations maîtresses de gros diamètre **afin de réduire les coûts d'exploitation** (consommation d'énergie, usure prématurée, etc...).

Le retour d'expérience sur ce type d'installation (réseau ramifié très étendu avec une topographie tourmentée) confirme la pertinence du choix du Maître d'Ouvrage qui mise sur un développement durable de son activité.

A noter que dans le cadre de l'optimisation économique du projet, une partie des équipements existants sera réutilisée dont notamment :

- · Les pompes de la station de pompage de Saint Bonnet 2
- · Une partie de l'équipement mécanique de Saint Bonnet 2 (vanne, clapet, manchettes...)
- · Les armoires électriques de la station de Saint Bonnet 2
- · La vanne de régulation du réservoir de Saint Bonnet 2
- · Les réservoirs antibélier de Saint Bonnet 2
- · Les réservoirs antibélier de la station de Saint Antoine

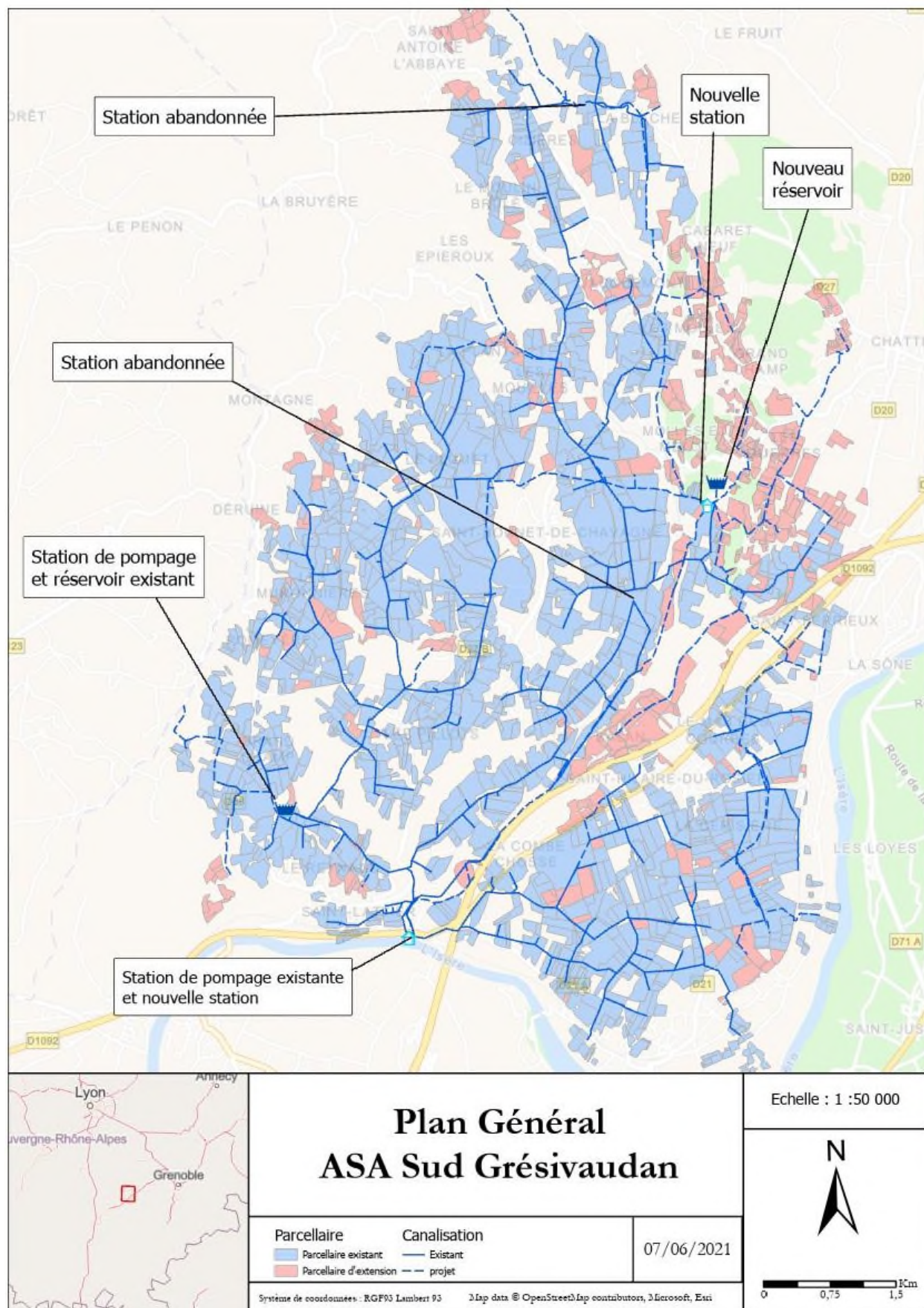


Figure 2 : Localisation des différents ouvrages, et du nouveau parcellaire (CA-EAU)

#### 1.5.4. ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION

La réorganisation de la distribution conduira à la définition de 4 nouveaux sous-périmètres définis comme suit :

- Bas Service 1
- Moyen service
- Moyen Service 2
- Haut Service

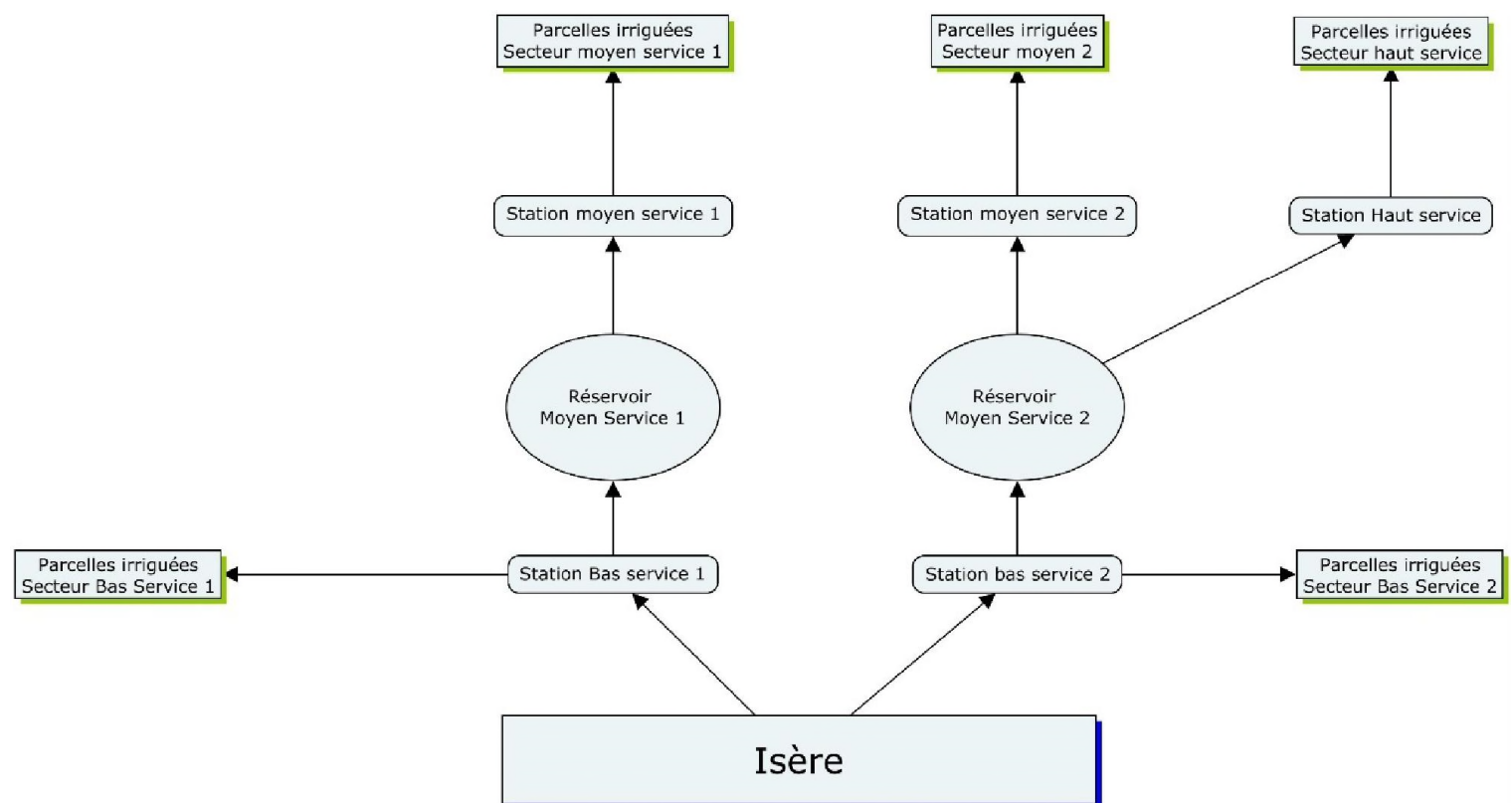


Figure 3 Schéma synoptique de la distribution sous pression (CA-EAU)



Figure 4 : Organisation de la distribution sur fond de plan parcellaire (CA-EAU)

### **1.5.5. UNE SUBSTITUTION DE RESSOURCE QUALITATIVE ?**

Les eaux de l'Isère ne présentent pas les mêmes caractéristiques de qualité physico-chimique que celles provenant de forages voir de pompage dans les petits cours d'eau, notamment pour ce qui est de leur turbidité moyenne en lien avec la présence de particules en suspension.

Cette particularité peut engendrer des obligations d'adaptations des équipements d'arrosage pour certains anciens irrigants individuels qui, lorsqu'ils fonctionnaient avec leurs propres réseaux, utilisaient des eaux claires et vont devoir arroser avec des eaux plus chargées incompatibles avec certains types de matériels d'arrosage (par exemple le goute à goute) sans l'ajout d'un étage de filtration.

Dans cet enchaînement logique, le passage possible d'un système de goute à goute à la technique de l'asperseur sur enrouleur peut induire une surconsommation d'eau lors des cycles d'arrosage.

### **1.5.6. CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE CANALISATIONS A REALISER**

Environ 50 km de canalisations neuves seront déployés dans le cadre de cette opération d'extension de périmètre irrigué.

Les parties neuves du réseau seront, comme c'est le cas du réseau originel, entièrement composées de canalisation en fonte ductile (hors conduites de vidange). Ce matériau certes plus coûteux, présente les meilleures garanties de durabilité et de résistance dans les terrains difficiles.

Les nouvelles canalisations déployées durant les travaux auront un diamètre allant de 100 à 800 mm pour les plus grosses. Les tuyaux seront enterrés en moyenne à 1m de profondeur (hors gel) à l'exception des points singuliers tels que les croisements de réseaux existants.

Par ailleurs, une soixantaine de bornes d'irrigations seront déployées sur l'ensemble du secteur. Ces bornes assurant la régulation de la pression de service permettent aux irrigants de connecter leur matériel d'irrigation personnel (asperseurs à enrouleur la plupart du temps).

## **1.6. ENJEUX DU PROJET**

### **1.6.1. COUT DES TRAVAUX**

En 2019 lors de sa validation pour le guichet unique de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère, le coût d'opération de l'ensemble du projet était estimé à 15 095 000 €.

Depuis, pour répondre favorablement à la demande de nouveaux propriétaires intéressés par ces travaux, l'ASA a déposé un nouveau dossier en avril 2021 d'un montant de 16 356 720 €.

| DESIGNATION                                                                                              | MONTANT PROJET INITIAL | MONTANT PROJET ACTUALISE |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------|
| Total canalisations                                                                                      | 8 810 000,00 €         | 9 405 000,00 €           |
| Station exhaure sur Isère                                                                                | 3 430 000,00 €         | 3 865 000,00 €           |
| Station de reprise de St Bonnet de Chavagne et réservoir de Chatte                                       | 2 010 000,00 €         | 2 210 000,00 €           |
| Maîtrises d'œuvre, diverses études techniques, structures, hydrauliques, béton armé et environnementales | 380 000,00 €           | 416 720,00 €             |
| Achat foncier pour installation des stations. Coordination sécurité. Publications judiciaires            | 60 000,00 €            | 60 000,00 €              |
| Raccordement Enedis                                                                                      | 400 000,00 €           | 400 000,00 €             |
| <b>MONTANT TOTAL RETENU</b>                                                                              | <b>15 095 000,00 €</b> | <b>16 356 720,00 €</b>   |

### 1.6.2. FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les coûts de mise en œuvre sont supportables par l'ASA grâce à l'obtention de plusieurs subventions publiques. L'ensemble des travaux, sont financés de la manière suivante :

| Libellé                                                                                               | MONTANT HT             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| <b>COUT DU PROJET</b>                                                                                 | <b>16 356 720 €</b>    |
| SUBVENTION FEADER                                                                                     | 2 095 787,73 €         |
| SUBVENTION REGION                                                                                     | 4 090 520,20 €         |
| SUBVENTION DEPARTEMENT                                                                                | 4 310 879,40 €         |
| SUBVENTION AGENCE DE L'EAU                                                                            | 1 480 500,00 €         |
| SUBVENTION ETAT                                                                                       | 689 279,03 €           |
| <b>MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS</b>                                                                  | <b>12 666 966,36 €</b> |
| <b>RESTE A FINANCER PAR EMPRUNT (durée de 20 ans)</b>                                                 | <b>3 500 000,00 €</b>  |
| <b>DEPENSES COMPLEMENTAIRES HORS PROJET</b> (étude environnementale, modification du seuil du Furand) | <b>100 000,00 €</b>    |
| <b>AUTOFINANCEMENT</b>                                                                                | <b>289 753,64 €</b>    |

### 1.6.3. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le Maître d'Ouvrage a fait réaliser un inventaire faunistique et floristique au droit des zones de travaux de manière à identifier les principaux enjeux environnementaux. Ces inventaires détaillés ont permis l'acceptation du dossier par l'autorité environnementale qui a rendu sa décision de « cas par cas » sous réserve de l'application des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur la flore et la faune présentées en conclusion du pré-diagnostic joint à la demande de l'ASA, mesures qu'elle reprend dans son avis motivé, cité ci-après :

« Considérant toutefois que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes d'évitement et de réductions des impacts potentiels du projet sur les fonctionnalités de ces zones :

- évitement des zones présentant des enjeux forts (ripisylves, zones humides, pelouses sèches) ;
- adaptation de la période d'intervention à la sensibilité des espèces potentiellement présentes :
  - entre le 1<sup>er</sup> août et le 15 mars pour les défrichements,
  - entre octobre et janvier pour les travaux en rivière, en étiage et hors période de reproduction de la truite fario et du barbeau méridional ;
- réduction des emprises de chantier ;
- contrôle par un écologue des arbres à cavités dont l'abattage s'avérerait nécessaire et protocole particulier en cas de risque avéré de gîte de chauves-souris ;
- décapage et stockage séparés de la terre végétale superficielle, pour remise en place et végétalisation naturelle de l'emprise ;
- mise en place de batardeaux temporaires amont et aval et déviation du flux d'eau dans une canalisation souple (Nota : pour les traversées de cours d'eau) ;
- repérage des éventuelles stations de plantes invasives, précautions spécifiques pour éviter leur extension, et élimination des terres contaminées ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement) » (Nota : les inventaires réalisés permettent de conclure à l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, dans l'emprise du projet connu en septembre 2020)

En accord avec ces prescriptions et grâce à la localisation précise des zones sensibles effectuée par un bureau d'étude spécialisé, le projet a été conçu en vue d'éviter les impacts négatifs sur les milieux naturels et de conserver les micro habitats présents dans les emprises chantier.

## 1.7. DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

### 1.7.1. CONTENU

Le dossier est constitué par les pièces suivantes:

- Notice explicative comportant les éléments d'information suivants
  - o Objet de l'Enquête
  - o Caractéristiques de l'opération
  - o Plan général de l'opération d'extension de l'ASA
  - o Coûts et mode de financement du projet
  - o Justification du projet mis à l'enquête
- ANNEXES.
  - o Plan de situation
  - o Plans des principaux ouvrages (stations de pompage, réservoir, bornes)
  - o Décision de l'Autorité Environnementale
  - o Mention des textes qui régissent l'enquête publique

En outre, l'étude économique ayant abouti à la validation du « Projet de Territoire » retenu ainsi que les études environnementales (Pré-diagnostic, rapport de complétude, inventaires faune-flore) ayant permis d'orienter les choix du Maître d'Ouvrage en matière de tracé des conduites étaient, en raison de leur volume, consultables uniquement par voie dématérialisées grâce à des liens hypertextes.

Les documents fournis sont suffisamment détaillés, clairs et lisibles notamment grâce aux nombreuses illustrations photographiques, plans et carte figurant dans le corps du rapport ainsi que dans les sept annexes.

### 1.7.2. JUSTIFICATION DU PROJET MIS A L'ENQUETE

Le projet de l'ASA sud Grésivaudan fait suite au classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) d'une partie des cours et masses d'eau du secteur. En clair, il était imposé (ou il serait imposé dans un futur proche) à l'ASA et aux différents irrigants des zones concernées de diminuer ou de stopper leurs prélèvements d'eau. Cela signifiait également l'arrêt complet de l'irrigation sur certaines zones avec toutes les conséquences socioéconomiques que cela suppose. Pour l'ASA, cela aurait également eu pour conséquence dommageable l'impossibilité d'utiliser une partie de son réseau pour desservir un certain nombre de ses adhérents.

Afin de répondre à cette problématique de ressource en eau, plusieurs solutions ont été envisagées, on peut notamment citer l'hypothèse d'abandonner purement et simplement une partie du réseau d'irrigation ainsi qu'une partie des irrigants. Cette solution avait notamment le mérite d'être peu onéreuse, mais impliquait l'abandon de certaines cultures sur le territoire.

Cependant, au fil des années le projet s'est constitué tel qu'il apparaît aujourd'hui, car l'ASA et ses partenaires pensent qu'il s'agit d'une meilleure alternative pour l'ensemble du territoire. Cette vision a été confirmée par l'analyse coûts-bénéfices et analyse de récupération des

coûts réalisée par le bureau d'études Bas Rhône Languedoc ingénierie (BRLi).

Cette étude économique (obligatoire avant subvention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse) a pour but de vérifier le « bien-fondé » du projet, d'un point de vue social et économique sur l'ensemble du territoire.

Plusieurs scénarios ont été étudiés, et le scénario mis en avant par les résultats de l'étude (scénario dit « Projet de territoire ») correspond au projet aujourd'hui présenté à l'Enquête Publique.

L'analyse économique menée pour juger de l'intérêt économique et financier du projet repose sur trois approches : l'analyse coût-efficacité (ACE), l'analyse coûts-bénéfices (ACB) et l'analyse de récupération des coûts. L'ensemble des résultats converge vers l'intérêt de la mise en œuvre d'un projet à l'échelle de l'ensemble du territoire (scénario « projet de territoire », actuellement envisagé par l'ASA).

L'ACE montre que les scénarios « projet de territoire » et « substitution complète » sont ceux qui sont les plus intéressants du point de vue de l'allègement de la pression sur les ressources déficitaires.

En effet, le scénario substitution à minima est moins efficace (ratio €/m<sup>3</sup> substitué plus élevé). Quant aux scénarios de référence et mises aux normes, ils ne permettent pas d'apporter de solutions aux préleveurs qui exploitent des ressources en eau déficitaires (dans ces scénarios, aucun volume n'est substitué grâce au projet sur des ressources déficitaires).

Du point de vue des superficies irriguées, le scénario « projet de territoire » présente de bons ratios coûts-efficacité en comparaison avec les deux scénarios dits de « substitution ». En comparaison avec le scénario de référence et le scénario de mise aux normes qui minimisent les coûts, ses ratios sont plus élevés (autrement dit, le scénario projet de territoire est moins coût-efficace).

Cependant, les scénarios de référence et mise aux normes ne permettent que l'irrigation de surfaces nettement inférieures et correspondent en pratique à un recul de l'irrigation (pertes de surfaces irriguées en comparaison de la situation actuelle) et par voie de conséquence la fragilisation de certaines exploitations.

Concernant, les résultats de l'ACB, l'ensemble des scénarios avec projet sont économiquement et financièrement plus rentables que le scénario de référence. Le scénario « projet de territoire » ressort de loin, comme le plus souhaitable économiquement (VAN1 de 27 M€) et financièrement (VAN de 14 M€). L'analyse de sensibilité réalisée montre également que ses performances économiques sont plus robustes que celles des projets de substitution à minima ou substitution complète (dans l'ensemble des configurations étudiées, le projet de territoire reste rentable et est celui qui génère la VAN la plus importante).

A cela s'ajoutent les effets socioéconomiques amont et aval sur les entreprises des filières agroalimentaires, qui n'ont pas été intégrés à l'ACB du fait de la difficulté à les adapter à chaque scénario, mais qui, dans le cadre d'une analyse multicritère poussent également à préférer ce scénario (maintien de l'activité des coopératives de commercialisation des noix par exemple).

Enfin, concernant l'analyse de récupération des coûts, pour l'ASA Sud Grésivaudan, la tarification actuelle permettrait de couvrir les coûts de fonctionnement et les amortissements non subventionnés pour : le scénario de référence, le scénario mise aux normes et le

scénario « projet de territoire » (ratios supérieurs ou égaux à 100%). Par contre, pour les scénarios « substitution a minima » et « substitution complète », le niveau de tarification est insuffisant (ratio inférieur à 100%).

En outre dans le cas de l'ASA de Saint Hilaire du Rosier, la tarification actuelle ne permettrait pas de financer les coûts de fonctionnement et la part non subventionnée des investissements si l'ASA réalisait son projet d'extension seule (le taux de récupération est de 67%). Par contre, dans le scénario du projet de territoire, **avec fusion avec l'ASA du Sud Grésivaudan**, le taux de récupération couvre l'ensemble des charges d'exploitation et la part non subventionnée de l'investissement (100%).

En définitive, **le scénario « projet de territoire »** avec fusion des deux ASA, apparaît donc clairement comme un scénario souhaitable, (notamment en comparaison avec le scénario dit de « substitution complète », qui ne permet pas de mutualiser les moyens entre les deux ASA).

En conclusion, cette étude a démontré la faisabilité économique du projet en établissant les principaux faits suivants :

- Le scénario « projet de territoire » induit un des meilleurs ratios €/m<sup>3</sup> substitué tout en garantissant le plus faible impact sur les ressources déficitaires des bassins versants concernés.
- Dans le cas du scénario « projet de territoire », le ratio €/ha irrigué n'est pas le plus avantageux, mais ce scénario permet d'ouvrir à davantage de surfaces irriguées (il permet seul une extension de superficie).
- Le scénario « projet de territoire » assure la couverture complète des frais de fonctionnement et de remboursement d'emprunt en conservant le niveau de tarification actuel.

## 2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1. PROCEDURE

La procédure s'est déroulée conformément à l'article L.214-1 à L. 214-6 et R. 214-6 à R. 214-10 du code de l'environnement qui encadre les modalités de consultation par la population d'un projet d'extension de périmètre d'irrigation soumis à autorisation.

#### 2.1.1. PUBLICITE

Les modalités pratiques de l'enquête ont été examinées et fixées conjointement (dates, mode de publicité, etc..) avec les services de la DDT de l'Isère.

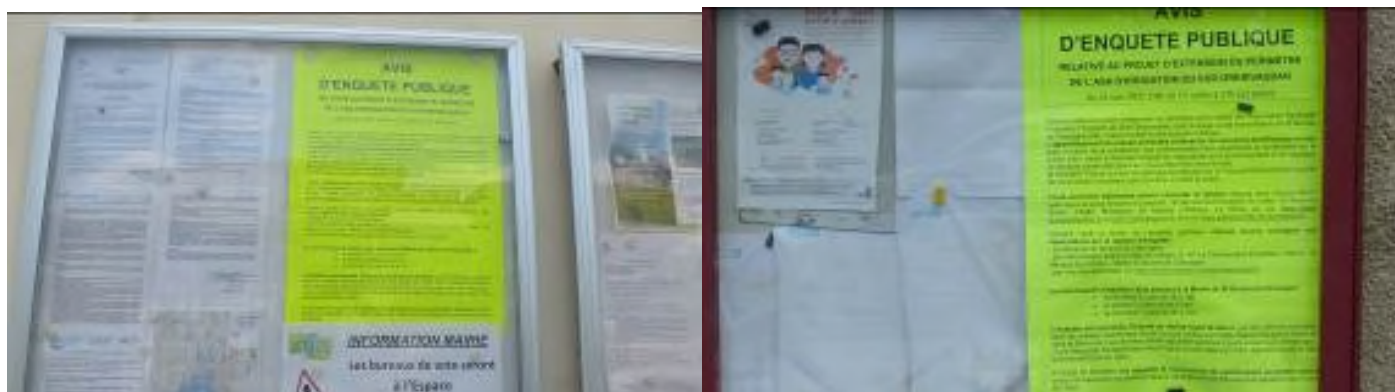
L'insertion dans la presse a été faite par le Maître d'Ouvrage, dans les quotidiens suivants :

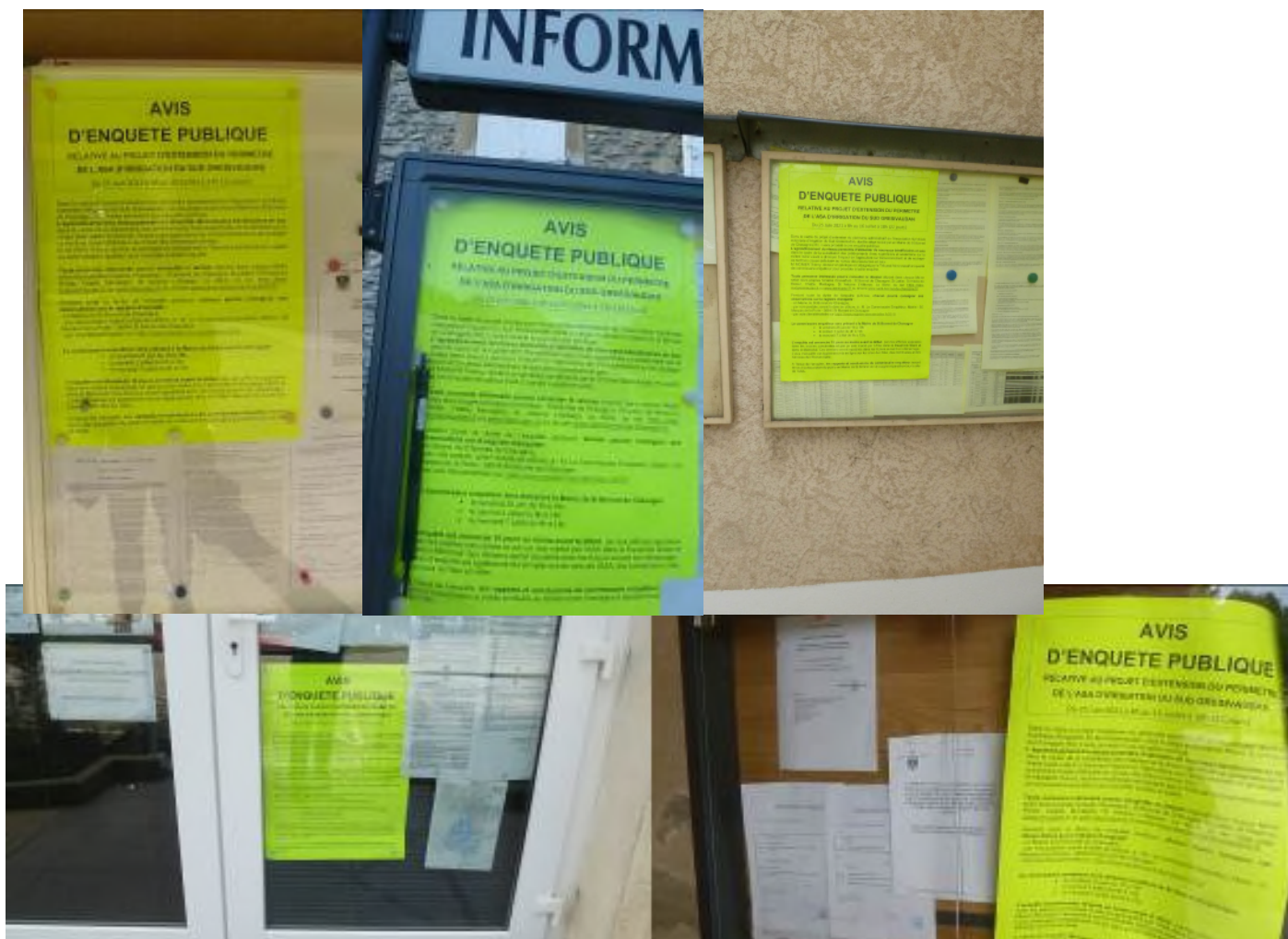
- Le Dauphiné Libéré : 11/06/2021 et 28/06/2021
- Le Mémo : 18/06/2021 et 25/06/2021

Ces insertions sont jointes en annexe n° 3.

#### 2.1.2. AFFICHAGE

Il a été effectué le 10 juin 2021 sur les sites appartenant à l'ASA ainsi que sur les panneaux d'information communaux de Chatte, Montagne, Saint Bonnet de Chavagne, Saint Lattier, La Sône, Saint Hilaire du Rosier, et St Antoine l'Abbaye, situés à l'entrée de ces sept mairies comme le montre les photos suivantes dans l'ordre précité:





L’Affichage en Mairie de la Sône a également été effectué aux dates prévues mais dans un premier temps à l’intérieur des locaux de la mairie ce qui limitait sa visibilité aux horaires d’ouverture au public. Un affichage extérieur a néanmoins été rétabli, sur ma demande, à partir du 7 juillet 2021.

Nous nous sommes assurés du maintien de ces affichages durant toute la durée de l’enquête. Les dates de permanence ainsi que le nom du Commissaire enquêteur y étaient bien mentionnés (copie du certificat d’affichage de la Mairie siège de l’enquête en annexe n°2).

### 2.1.3. DOSSIER

Le dossier d’enquête qui m’a été remis, suffisamment complet clair et compréhensible, n’a pas nécessité de modifications autres que de pure forme. Concis et bien présenté, correctement renseigné et conforme à la réglementation, il a été mis à la disposition du public

durant toute la durée de l'enquête tant dans les mairies que sous forme dématérialisée sur le site internet de l'ASA.

#### 2.1.4. PREPARATION DE L'ENQUETE

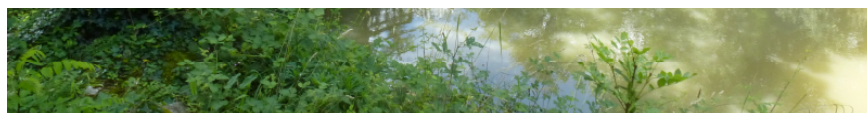
Une réunion de préparation s'est tenue dans les locaux de la DDT 38 le 3 juin 2021 en présence de Messieurs les Président et Vice-Président de l'ASA du Sud Grésivaudan.

#### 2.1.5. VISITE DES LIEUX

Le 25 juin 2021, accompagné de Mr MARTIN Président de l'ASA, je me suis rendu sur les principaux sites structurants du réseau d'irrigation afin de bien me rendre compte de l'ampleur du projet ainsi que de son cadre physique. Cette visite a également permis d'éclaircir certains aspects techniques et environnementaux du projet.



Vues de la station de pompage sur l'Isère (filtre et pompes de surface)



Seuil et prise d'eau sur le Furand qui seront démantelés



Equipements conservés ou réutilisés dans le projet (stations de reprise)

### 2.1.6. REGISTRE

Avant le démarrage de l'enquête, j'ai paraphé le dossier d'enquête et le registre qui a été ouvert par le Monsieur le maire de Saint Bonnet de Chavagne, siège officiel de l'Enquête Publique le 25 juillet 2021.

A la fin de l'enquête le registre a été clos par mes soins.

### 2.1.7. PRESENCE EN MAIRIE

3 permanences ont été tenues en mairie de Saint Bonnet de Chavagne (siège de l'enquête):

- Vendredi 25 juin 2021 de 16h00 à 19h00 en mairie de Saint Bonnet de Chavagne
- Samedi 3 juillet 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint Bonnet de Chavagne
- Mercredi 7 juillet 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint Bonnet de Chavagne

## 2.2. DEROULEMENT DES OBSERVATIONS

### 2.2.1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS

L'autorité Environnementale (AE) a considéré que le projet d'extension qui lui était présenté n'était pas soumis à étude d'impact en observant notamment que la substitution des pompages en milieu sensible par une installation de pompage uniquement dans l'Isère permettait de préserver les masses d'eau du territoire affectées par des déficits hydriques chroniques.

Ce projet est ainsi conforme au Plan de Gestion des Ressources en Eau (PGRE) 2018-2027 notamment pour ce qui concerne l'optimisation de la gestion de la ressource du Furand.

L'AE prend également acte dans son avis des engagements suivants du Maître d'Ouvrage :

- Évitement des zones présentant des enjeux forts (ripisylves, zones humides, pelouses sèches) ;

- Adaptation de la période d'intervention à la sensibilité des espèces potentiellement présentes : entre le 1er août et le 15 mars pour les défrichements, entre octobre et janvier pour les travaux en rivière, en étiage et hors période de reproduction de la truite fario et du barbeau méridional ;
- Réduction des emprises de chantier ;
- Contrôle par un écologue des arbres à cavité dont l'abattage s'avérerait nécessaire et protocole de sauvegarde particulier en cas de risque avéré présence de gîte de chauves-souris ;
- Décapage et stockage séparés de la terre végétale superficielle, pour remise en place et végétalisation naturelle de l'emprise des ouvrages ;
- Mise en place de batardeaux temporaires amont et aval et déviation du flux d'eau dans une canalisation souple ;
- Repérage des éventuelles stations de plantes invasives, précautions spécifiques pour éviter leur extension, et élimination des terres contaminées ;
- Repérage préalable des espèces protégées présentes sur les sites au moment des travaux.

## **2.2.2. OBSERVATION DU PUBLIC**

### **2.2.2.1. PARTICIPATIONS AUX PERMANENCES**

Trois personnes se sont déplacées pour me rencontrer lors des trois permanences qui se sont tenues en mairie de Saint Bonnet de Chavannes.

Il s'agit de Mr BONFAND exploitant à Chatte, qui tout en étant favorable au projet a soulevé la question de l'implantation fine du tracé des conduites dans ses parcelles en raison de la proximité de rangs de noyers (remarque confirmée par une observation sur registre papier).

Mr GAMET également exploitant à Chatte a principalement souligné la nécessité de tenir compte lors des futurs travaux de la présence des anciens réseaux individuels qui vont se transformer en réseaux secondaires (remarque confirmée par une observation sur registre papier).

Mr PELLERIN exploitant à Saint Hilaire du Rosier a également soulevé la question du positionnement des conduites dans ses parcelles et souhaite également que soit étudié un tracé alternatif (remarque confirmée par une observation sur registre dématérialisé).

D'après le personnel des 7 mairies, un très faible nombre de personnes ont souhaité consulter le dossier d'enquête, en format papier, mis à la disposition du public sans demande de renseignement particulier.

### **2.2.2.2. OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE PAPIER**

Deux observations ont été recueillies par cette voie :

- Mr GAMET le 3/07/2021.

- Mr BONFAND le 9/07/2021

En dehors des permanences, aucune observation écrite n'a été adressée au Commissaire Enquêteur par courrier.

#### **2.2.2.3. OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE**

Ce registre mis en place par la société « Préambules » SAS a permis de recueillir cinq observations :

- Mr PELLERIN le 09/07/2021
- Mr LASCOUMES le 10/07/2021
- Mr GUILLOUD le 16/07/2021
- Mr LANGLOIS le 16/07/2021
- Mr FIET le 16/07/2021

Le site de dématérialisation a en outre permis 363 visite pour consultation du dossier d'enquête. **Ce mode d'accès à l'information est donc plébiscité par le public.**

## 3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

### 3.1. OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES

#### *Autorité Environnementale*

Par un courrier en date du 6/11/2020, cette institution a émis une décision concernant l'absence de besoin d'évaluation environnementale du projet. Cette décision s'appuie principalement sur les deux points suivants :

- La substitution des pompages dans la ressource superficielle et souterraine par un pompage dans l'Isère qui permet de préserver les cours d'eau du Furand, du Merdaret et de l'Armelle ainsi que la ressource souterraine de la Molasse, en supprimant la plupart des prélèvements dans ces masses d'eau ;
- La conformité du projet au Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) 2018-2027 du Sud-Grésivaudan, notamment à l'action FU1 « optimisation de la gestion de la ressource du Furand » ;

#### *Remarques du Commissaire Enquêteur*

La décision de l'Autorité Environnementale se base sur de nombreuses considérations qui représentent en fait des points forts du projet. Sans les énumérer toutes on citera notamment la suppression des prélèvements directs collectifs ou individuels dans les ressources déficitaires des bassins versants du territoire. Ce point sera par ailleurs confirmé réglementairement par un futur arrêté préfectoral d'interdiction définitif de prélèvement dans les cours d'eau de ce territoire après mise en service par l'ASA du nouveau réseau d'irrigation.

L'avis favorable de l'AE résulte également de l'engagements du Maître d'Ouvrage de préserver l'environnement pendant les travaux.

### 3.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

#### 3.2.1. OBSERVATION N°1

Mr GAMET de Chatte souhaite que l'on implante les conduites du réseau en extension en tenant compte de la présence des anciens réseaux individuels qui continueront à fonctionner une fois connectés au nouveau réseau.

### *Avis du Commissaire Enquêteur*

Cette remarque est fondamentale et peu sans doute s'appliquer par extrapolation à d'autres cas particuliers. Les anciens réseaux individuels devenus antennes secondaires doivent être maintenus fonctionnels après réalisation des extensions du réseau primaire dans certaines parcelles.

Dans ces situations particulières, le Maître d'Ouvrage a donc intérêt à préciser au plus vite sur le terrain l'implantation du tracé des nouvelles conduites en vue d'éviter de mauvaises surprises en phase chantier notamment en cas de croisement de réseaux primaires et secondaires.

Cette demande qui me paraît légitime ne remet pas en cause le tracé général des antennes des nouveaux réseaux mais suppose d'anticiper ces croisements par des adaptations ponctuelles en cherchant les solutions à moindre coût dans l'intérêt général des propriétaires concernés et de l'ASA.

### **3.2.2. OBSERVATION N°2**

Mr PELLERIN de St Hilaire du Rosier, précise en préambule ne pas souhaiter mettre en place un nouveau système d'irrigation au sein de son exploitation agricole et constate que le tracé des canalisations a été modifié le long du Furand, à la limite communale entre Saint Bonnet de Chavagne et Saint Hilaire du Rosier. Le nouveau tracé passe sur ses deux parcelles agricoles (section ZB n°268 lieudit Balaize Saint Hilaire du Rosier et section WE n°49 lieudit le grand pré Saint Bonnet de Chavagne). Il demande s'il est possible de refuser la présence de canalisations sur des parcelles privées et aimerait savoir d'une part, si les propriétaires concernés peuvent bénéficier de compensations financières lors des travaux. Et d'autre part, si l'installation de canalisations peut faire l'objet d'une convention de servitude de passage. Il propose un tracé alternatif en Lisière des parcelles boisées côté Nord.

### *Avis du Commissaire Enquêteur*

En premier lieu, la continuité structurelle du réseau conduit, comme la réglementation des ASA le permet à inclure dans le périmètre les terrains indispensables pour établir l'ensemble de la desserte. Ce sont des parcelles dites « forcées » pour lesquelles il est recherché de minimiser les effets de l'implantation des canalisations.

Cependant, comme dans le cas précédent, il me semble que, le Maître d'Ouvrage des travaux à venir aura tout intérêt à préciser au plus vite sur le terrain l'implantation définitive du tracé des nouvelles conduites en vue d'éviter de mauvaises surprises toujours coûteuses en phase chantier; notamment en cas de croisement entre réseaux primaires et secondaires.

Cette demande qui me paraît légitime ne remet pas en cause le tracé général des antennes des nouveaux réseaux mais suppose d'optimiser les implantations par des adaptations ponctuelles en cherchant, par une concertation avec les propriétaires, les solutions à moindre coût dans un souci d'intérêt général.

La mise en place de servitude est déjà prévue dans l'acte d'adhésion des nouveaux membres de l'ASA elle n'induit pas d'indemnité en raison du service rendu par cette dernière. Les propriétaires non membres de l'ASA seront, en revanche, indemnisés forfaitairement pour l'instauration de cette servitude sur leurs parcelles à titre de compensation.

### 3.2.3. OBSERVATION N°3

Mr LASCOUMES gérant d'une entreprise située le long de la RD 1092 à La Sône s'inquiète de la disparition d'un puits appartenant à l'ASA « Espinasse » après mise en service des nouvelles installations de l'ASA du Sud Grésivaudan. Ce puits contribue à la sécurité incendie de ses locaux.

#### *Avis du Commissaire Enquêteur*

A l'issue de l'opération d'extension du périmètre d'irrigation de l'ASA Sud Grésivaudan, les anciens pompages situés à l'intérieur de ce périmètre, autres que ceux prélevant dans l'Isère, ne seront plus autorisés. Néanmoins un ouvrage intégré à la sécurité incendie peut se voir considéré comme un forage de secours avec un fonctionnement très réduit (en cas de sinistre ou d'essais par les pompiers). **Il revient au SDIS de se prononcer sur l'opportunité de conserver cet ouvrage ou d'en compenser l'abandon par le renforcement du réseau public** avec l'ajout d'un poteau incendie. Au cas où le SDIS demanderait le maintien définitif ou temporaire de cet ouvrage, subsiste la question de lui trouver un gestionnaire qui pourrait être la Collectivité locale au titre de sa compétence en matière de sécurité des biens et des personnes.

### 3.2.4. OBSERVATION N°4

Mr GUILLIoud de Chatte regrette le manque de lisibilité des plans figurant dans le dossier et notamment l'impossibilité de repérer le tracé des conduites à l'échelle de la parcelle.

#### *Avis du Commissaire Enquêteur*

Cette observation est partiellement recevable. Comme le montre l'exemple de l'observation suivante il était possible d'extraire des morceaux de plan parfaitement lisibles du registre dématérialisé.

Par ailleurs, le tracé en lui-même ne constitue pas le cœur du projet mis à l'enquête qui demeure bien l'extension du réseau au-delà de son périmètre initial.

Le seul moyen pour un propriétaire de vérifier l'absence de dommage potentiel en phase travaux consiste à se rapprocher du Maître d'Ouvrage qui dispose de plans techniques à petite échelle.

Cet échange permettra également de minimiser les impacts en phase travaux.

### 3.2.5. OBSERVATION N°5



Mr LANGLOIS de St Lattier suggère le déplacement d'une borne d'irrigation d'une parcelle à une autre (de WA 46 en limite des communes de Montagne, Saint Lattier, Saint Bonnet de Chavagne, à WA 99 en limite des parcelles WA 46 et WA 47)

#### *Avis du Commissaire Enquêteur*

Je ne peux me prononcer sur la pertinence de cette observation et conseil à l'auteur de se rapprocher du Maître d'Ouvrage et de son bureau d'étude. Le Maître d'Ouvrage a par ailleurs l'intention de prendre en compte cette observation dans le cadre de la préparation des travaux à venir.

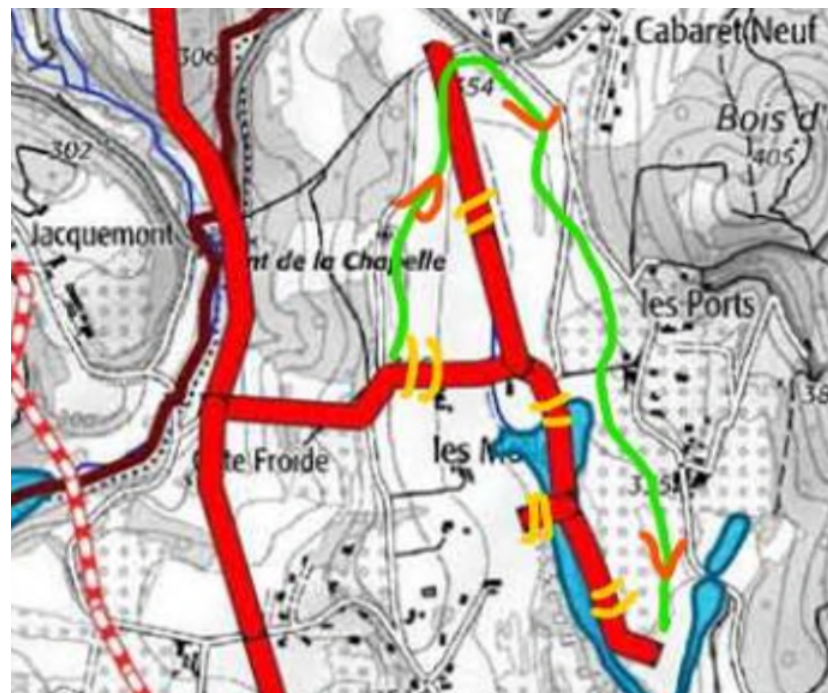
### 3.2.6. OBSERVATION N°6

Mr FIET de Chatte considère que le ruisseau Le Pépin sera mis en grave danger s'il est traversé (sur le plan, 2 fois) par les travaux de pose des conduites.

Sa source diffuse est située dans le champ un peu plus au nord et sous la rive Sud de la route qui va de Chatte à St Antoine l'Abbaye. Très rapidement il contribue à une zone mouillée, non cultivée et ce jusqu'à la Zone Humide répertoriée.

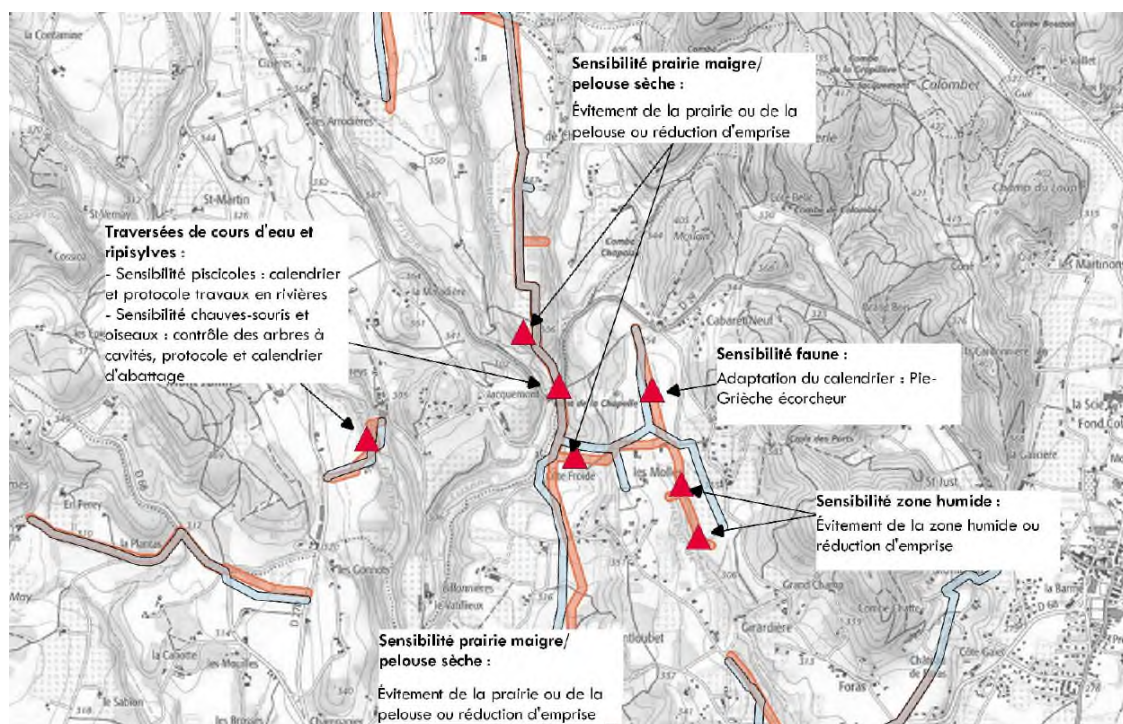
Un peu plus en son aval, des centaines et centaines de grenouilles quittent leur lieu d'hivernage boisé chaque printemps, pour leur lieu de reproduction aux abords de l'étang (aval proche de l'adresse postale n° 2175 chemin des Ports).

Mr FIET mentionne également une fontaine parfois asséchée depuis ces 5 dernières années de sécheresse qui coule aujourd'hui à fort débit et sera toujours utile au travail paysan de cette ferme. Pour éviter tout risque de tarir ou dévier ce ruisseau "Le Pépin", Mr FIET propose une modification de parcours suivant le schéma ci-dessous :



### Avis du Commissaire Enquêteur

L'élaboration du projet a déjà pris en compte l'essentiel des composantes environnementales en amont dans un souci d'évitement des impacts; Il se peut que des situations particulières soient également à considérer au cas par cas. Comme dans le cas d'autres passages en zone environnementale sensible il conviendra de minimiser les impacts en phase travaux par des procédures de réalisation proportionnées aux enjeux locaux comme s'y est engagé le Maître d'Ouvrage dans le cadre de l'examen au cas par cas.



Le travail du bureau d'étude CESAME a abouti à des préconisations spécifiques à cette zone qui seront mises en œuvre lors des travaux.

### 3.2.7. OBSERVATION N°7

Mr BONFAND de Chatte souhaite que l'on implante les conduites du nouveau réseau en tenant compte de la présence des alignements de noyers notamment dans la parcelle 683 (secteur du Pinet). Il propose un déplacement du tracé dans la parcelle 682 où l'espace entre rangées de noyer est de 9m. Il constate par ailleurs que l'implantation de la conduite au lieu-dit « Champ Colomb » passe, comme la conduite existante qu'elle prolonge, sous le chemin qui longe les parcelles 25 et 34 ce qui constitue selon lui, l'option de réalisation à privilégier

#### *Avis du Commissaire Enquêteur*

La première partie de cette observation me semble légitime et souligne l'intérêt pour le Maître d'Ouvrage à se rapprocher des quelques propriétaires ayant manifesté un souhait de modification à la marge du tracé des conduites. Cette démarche ne pourra que bénéficier à la collectivité.

En conclusion aucune observation ne remet en cause ni le périmètre de l'extension ni l'intérêt général de l'opération.

## 3.3. PV D'ENQUETE ET REPONSE DE L'ASA DU SUD GRESIVAUDAN

A l'issue de l'enquête nous avons remis le 21 juillet 2021, en main propre à Mr MARTIN Président de l'ASA du Sud Grésivaudan, un compte rendu d'enquête valant procès-verbal avec plusieurs questions précises émanant de l'analyse du dossier (**annexe 4**).

1. Comment le Maître d'Ouvrage a-t-il prévu la mise au point des plans d'exécution tenant compte de la présence d'arbres en exploitation ou d'anciens réseaux individuels privés destinés à devenir des réseaux secondaires après connexion au nouveau réseau ?
2. Le Maître d'Ouvrage est-il conscient que la présence de matière en suspension en plus forte concentration dans les eaux de l'Isère que dans celles des forages et pompes en cours d'eau locaux peut occasionner des incompatibilités avec certains matériels d'arrosages existants sur certaines parcelles autrefois desservies par des réseaux individuels ?
3. Est-il prévu d'indemniser les propriétaires en cas de dommage à leur patrimoine lors de la réalisation des travaux ?
4. Quelles seront les procédures de travaux particulières en zone environnementale sensible comme par exemple la traversée du ruisseau du Pépin ?

Les réponses de l'ASA du Sud Grésivaudan sont les suivantes (voir courrier **en annexe5**) :

#### **Réponse à la question 1 :**

L'ensemble du tracé de canalisation a fait l'objet de reconnaissance pédestres et topographiques par levé GPS ou tachéométriques par le bureau d'études en charge de la maîtrise d'œuvre du projet (Cabinet CA EAU).

D'une manière générale, les passages dans les vergers seront réalisés au centre des inter-rang, et ne nécessiteront que très sporadiquement d'abattages ponctuels d'arbres. Lors de l'exécution des travaux, les propriétaires seront invités à se manifester lors des réunions de chantier afin que les passages soient éventuellement optimisés dans la limite des contraintes techniques inhérentes aux ouvrages à construire (diamètre de canalisation notamment)

Les propriétaires de parcelles impactées par le passage de canalisations qui ne sont pas adhérents à l'ASA du Sud Grésivaudan seront contactés très prochainement dans la cadre de la procédure de consultation liée à la procédure de SUP.

Concernant les croisements de réseaux de canalisations privées, nous rappelons que conformément aux prérogatives du Code de l'Environnement et de la réforme DT/DICT entrée en vigueur le 1er juillet 2012, les propriétaires ou exploitants d'ouvrages enterrés doivent obligatoirement déclarer leurs ouvrages sur le site [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr). Dans son étude, le maître d'œuvre a pris en compte au travers de sa démarche de réalisation des « Déclarations de travaux (DT) » tous les réseaux et concessionnaires qui étaient répertoriés sur la plateforme.

Concernant les réseaux privés non déclarés, les propriétaires devront, à l'avancement des travaux, matérialiser et signaler leurs ouvrages auprès des entreprises en charge des travaux. L'évitement ou la dégradation involontaire éventuelle des réseaux inconnus et non repérés ne devra pas engendrer de coûts supplémentaires pour le projet de l'ASA. Les propriétaires devront donc repérer et dégager leurs réseaux avec le plus de précisions possibles. (Sondage manuel, traçage à la bombe de peinture). En application des prérogatives du Code de l'Environnement, le coût des investigations rendues nécessaires par la recherche de réseaux spécifiques privées seront partagées selon les modalités prévues à cet effet (catégorie de précision, A, B ou C)

## Réponse à la question 2

Nous tenons, tout d'abord à rappeler, que la décision de transférer les prélèvements dans une ressource non déficitaire et de moins bonne qualité n'est que la conséquence directe des contraintes réglementaires imposées par le Plan de la Gestion de la Ressource en Eau (PGRE).

Conscient des différences de qualité d'eau, nous avons équipé la nouvelle station de pompage de production du même niveau d'équipement de dégrillage que la station actuelle (filtration à 2 mm) L'analyse du taux de matière en suspension de l'eau de l'Isère montre que 80 % des particules transportées sont inférieures à 50µ. Le traitement de particules aussi fines au niveau de la station est techniquement très complexe et particulièrement onéreux. Les conditions de service de distribution de l'eau acheminée par l'ASA n'intègrent pas le traitement de celle-ci et notamment sa filtration qui sera limité à 2 mm. Le service apporté sera équivalent à celui proposé depuis l'origine du syndicat.

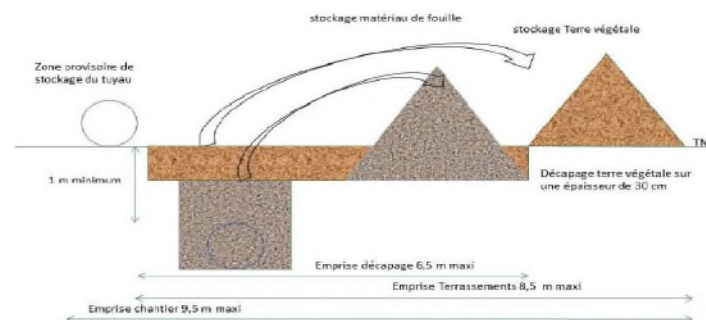
Les irrigants souhaitant utiliser un équipement particulier (goutte à goutte, micro aspersion pendulaire ou au sol par exemple) devront adapter leurs installations individuelles au niveau de leurs parcelles par l'adjonction de filtres individuels. Actuellement, 10% de la surface irriguée est en micro-aspersion pendulaire.

Nous rappelons néanmoins que bon nombre d'irrigants actuels du réseau utilisent déjà ce type de matériels sans constater d'incompatibilité notoire.

### Réponse à la question 3

#### Concernant le patrimoine culturel

- Les travaux de tranchées seront exécutés dans le strict respect de la reconstitution des strates découverts à l'excavation. Les terres seront remises en place selon le principe suivant :



- Un engazonnement des surfaces impactées sera réalisé à posteriori de la pose des canalisations et ce de manière à lutter contre les espèces invasives.
- Les clôtures déposées seront reposées à l'identique.
- Les différents chemins et routes traversés, qu'ils soient publics ou privés seront remis en état.
- Les arbres devant être arrachés dans la cadre des travaux feront l'objet d'une indemnisation selon les barèmes établis par la chambre d'agriculture.

#### Concernant le patrimoine matériel

Les matériels de réseau privé sont concernés par la réglementation du Code de l'Environnement (Cf chapitre précédent) et ne feront pas l'objet d'indemnisation particulières en dehors du cadre de la réglementation « réseaux et canalisations ».

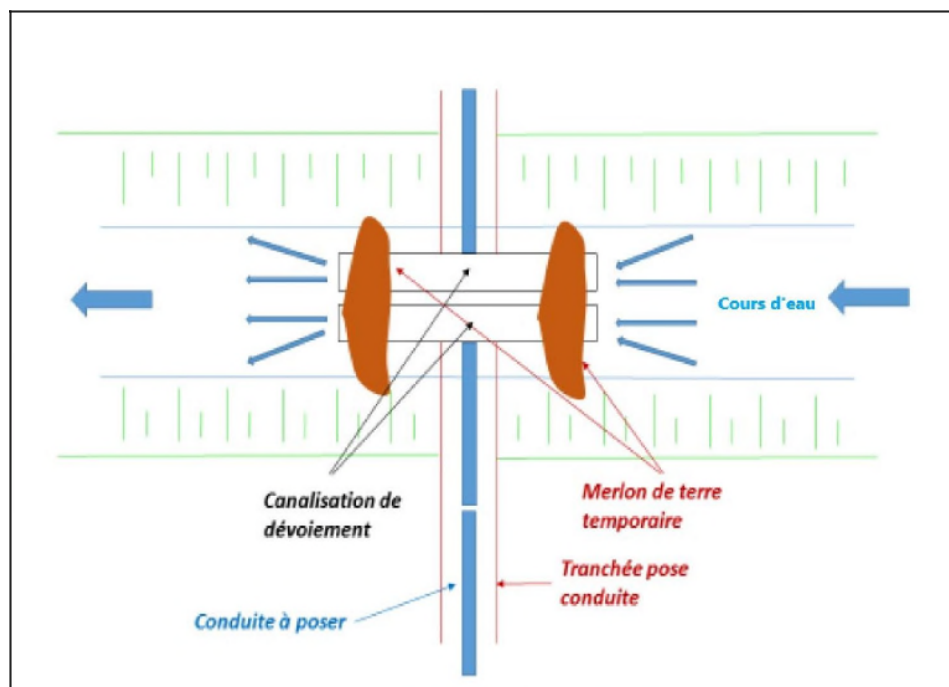
### Réponse à la question 4

L'étude environnementale du projet a été confié au cabinet d'études Césame Environnement dans la cadre de l'application des prérogatives réglementaires du Code de l'Environnement relatifs aux Installations, Ouvrages, Travaux soumis à Autorisation (IOTA) soumis à la procédure d'étude au « Cas par cas ». Cette étude a fait l'objet d'un rapport déposé auprès des services de la DREAL qui s'est prononcé favorablement sur cette opération au travers de l'arrêté préfectoral 2020-ARA-KKP-2740 qui spécifie l'ensemble des dispositions à respecter dans la réalisation du projet.

Les traversées de cours d'eau font l'objet de protocoles techniques particuliers qui peuvent être résumés ainsi

- Travaux en période sèche si possible pour travailler en période d'assec

- Mise en place de batardeau et canalisation de dévoiement permettront la continuité écologique.



*Schéma type du dispositif mis en place pour une traversée de cours d'eau*

Toutes ses réponses sont claires et précises. Elles apportent un éclairage complémentaire sur la mise en œuvre et l'adaptation de l'extension de réseau.

---

## 4. CONCLUSIONS

---

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée sans incident mais n'a malheureusement que très peu mobilisé la population des Communes de Saint Antoine l'Abbaye, Saint Lattier, Chatte, Saint Bonnet de Chavagne, Montagne, La Sône et Saint Hilaire du Rosier, mes principales conclusions sur le fond sont les suivantes :

### 4.1. JUSTIFICATION DU PROJET

L'extension du périmètre d'irrigation de l'ASA du Sud Grésivaudan associée à la substitution des ressources par pompage exclusivement dans l'Isère n'a pas suscité d'opposition notable au cours de l'Enquête Publique. Tout au plus certains participants à l'enquête émettent des doutes quant à l'efficacité de substituer certains prélèvements individuels en forage par un prélèvement unique dans l'Isère.

Ce projet économiquement viable, correctement financé et bénéfique à l'environnement va permettre de sécuriser la diversité locale des productions agricoles toutes plus ou moins demandeuses d'eau en période estivale. Il constitue donc un outil de progrès à la disposition du territoire rural de la rive droite de l'Isère en val de St Marcelin.

L'extension du réseau de l'ASA du Sud Grésivaudan dans sa version actuelle est donc très largement justifiée mais devra faire l'objet de précisions voire d'adaptations notamment au stade des études d'exécution pour tenir compte des réalités de terrain (arboriculture, réseaux préexistants, etc...).

### 4.2. CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

La mise en œuvre du projet passe par une phase de travaux soumise à de nombreuses contraintes de réalisation dans un paysage vallonné avec une occupation des sols par l'agriculture déjà fortement prédominante.

Les travaux seront réalisés en deux tranches de 7 mois, hors période d'arrosage, pour une livraison finale des installations programmée avant le démarrage de la saison d'irrigation 2023.

Les principales difficultés consisteront à enfouir des réseaux avec un minimum de dégâts pour les cultures existantes (noyers notamment) ainsi que pour les anciens réseaux individuels qui devront demeurer fonctionnels en tant que réseaux secondaires de distribution.

Cette contrainte a été anticipée globalement par le Maître d'Œuvre dès la phase de conception du tracé des nouvelles conduites, en recherchant des parcours à moindre

dommage mais il reste à le décliner sur le terrain lors de l'établissement des plans d'exécution.

A priori les principaux impacts environnementaux ont été évités dès la phase d'élaboration du projet en s'appuyant notamment sur des inventaires faune-flore complets et une analyse ciblée des zones sensibles en phase travaux.

Dans les quelques cas où des dommages résiduels aux cultures en phase chantier ne seraient pas évitables sur certaines parcelles en exploitation, des indemnisations au cas par cas ont été prévues pour les propriétaires fonciers concernés.

#### **4.3.       SYNTHESE**

L'avis motivé du Commissaire Enquêteur est présenté dans un document spécifique qui accompagne le présent rapport.

## **Annexe 1 (Arrêté Préfectoral)**



## Direction départementale des territoires

Service environnement  
Unité Patrimoine naturel

### **Arrêté n° 38-2021-06- 10-00004 du 10 juin 2021 Portant ouverture d'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée d'irrigation du Sud Grésivaudan dans le cadre de la modernisation de son réseau**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret n°2006-504 du 3 mai 2006 d'application ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-10293 du 7 décembre 1979 instituant l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation Sud Grésivaudan ; ainsi que de l'arrêté n°38-2019-12-31-002 du 31 décembre 2019 modifiant ses statuts et fusionnant l'ASA du Sud Grésivaudan avec celle de St Hilaire du Rosier ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 38-2021-06-08-00021 du 8 juin 2021 à Monsieur François-Xavier CEREZA ainsi que la décision de subdélégation de signature n°38-2021-06-09-00004 du 9 juin 2021 à Madame Clémentine BLIGNY cheffe du service environnement, à Madame Hélène MARQUIS adjointe à la cheffe du service environnement et à Madame Pascale BOULARAND cheffe de l'unité patrimoine naturel au service environnement ;

VU la délibération du 16 novembre 2020 par laquelle le conseil syndical a pris connaissance des résultats de la consultation des nouveaux propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;

VU la délibération du 03 mars 2021 se prononçant sur la première phase de consultation ainsi que sur la modification accessoire du projet et demandant au Préfet de lancer la consultation des propriétaires actuels ;

VU la décision en date du 26 mai 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné un commissaire enquêteur ;

VU le procès verbal du 3 mars 2021 de consultation des nouveaux propriétaires constatant la majorité des votes favorables ;

VU la consultation de l'assemblée des propriétaires organisée par écrit du 8 avril au 8 mai 2021 et ayant obtenu l'unanimité des votes favorables, constatés par procès-verbal dressé par le Préfet le 18 mai 2021 ;

VU le dossier d'extension, déposé par l'ASA dans le but d'être autorisée à restructurer l'irrigation agricole sur l'ensemble de son périmètre élargi, composé des pièces suivantes :

- note de présentation comportant des éléments de compréhension des enjeux hydrauliques, financiers et économiques ainsi qu'un résumé non technique du projet
- statuts de l'ASA,
- plan parcellaire actuel avec projection de l'extension
- liste des propriétaires,
- décision au cas par cas de l'Autorité Environnementale
- avis de l'Autorité Environnementale

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

## ARRÊTE

### Article 1er.

La demande d'extension de périmètre présentée par l'ASA du Sud Grésivaudan sera soumise à une enquête publique du 25 juin au 16 juillet 2021 inclus, soit pendant 22 jours sur les communes de Chatte, La Sône, St Lattier, St Antoine-l'abbaye, St-Bonnet-de-Chavagne, Montagne et St-Hilaire-du-Rosier.

### Article 2.

L'enquête portera sur l'agrandissement du périmètre administratif de l'ASA et non sur le projet de travaux liés à la modification du réseau d'irrigation.

### Article 3.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Thierry MONIER, docteur en géologie, nommé par le Tribunal administratif de Grenoble.

### Article 4.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable en mairies de Chatte, La Sône, St Lattier, St Antoine-l'abbaye, St-Bonnet-de-Chavagne, Montagne et St-Hilaire-du-Rosier aux horaires habituels d'ouverture. Sont notamment joints au dossier d'enquête :

### Article 5.

Afin de pouvoir consigner ses observations, le public pourra déposer ses commentaires sur un registre établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé, par le commissaire enquêteur et disponible en mairie de St Bonnet de Chavagne aux horaires d'ouverture.

En outre, le public pourra également alimenter de manière dématérialisée le registre numérique sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2518>

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique en mairie de St Bonnet de Chavagne - 50 rue du Marquis de la Porte, Le Village 38840 Saint Bonnet de Chavagne. Intégrées au registre d'enquête, elles y sont tenues à la disposition du public.

Enfin, les observations sont également reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences en mairie de St Bonnet de Chavagne.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de St Bonnet de Chavagne :

- le vendredi 25 juin de 16 à 19h

- le samedi 3 juillet de 9h à 12h
- le mercredi 7 juillet de 9h à 12h.

Ces permanences se dérouleront dans le respect des mesures sanitaires en vigueur

#### **Article 6.**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, service environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

#### **Article 7.**

Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée par les soins des maires respectifs, à la porte des mairies concernées. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis les voies publiques. Elles mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2cm de hauteur et les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractère noir sur fond jaune.

Dans les mêmes conditions de délais et pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de l'ASA à l'affichage de cet avis sur le lieu principal de prélèvement prévu pour la réalisation du projet.

En outre, un avis annonçant l'enquête sera inséré par l'ASA, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère. La publication doit paraître quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ces mêmes avis seront à nouveau publiés dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet de l'ASA : <https://asa-sudgresivaudan.fr>, et sur celui de l'État en Isère : [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr), quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée.

#### **Article 8.**

Indépendamment de ces affichages et insertions, notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête sera faite à chacun des propriétaires au plus tard dans les cinq jours qui suivront le début de l'enquête.

#### **Article 9.**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur, puis clos et signés par lui.

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier complet (par voie postale et numérique) de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport ainsi que les conclusions motivées – consignées dans un document séparé – à la direction départementale des territoires – service environnement – dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Il transmettra simultanément copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le commissaire enquêteur précisera si ses conclusions motivées – consignées dans un document séparé – sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet d'extension du périmètre administratif.

#### Article 10.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée dès réception à la mairie des communes concernées pour y être tenues à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de l'Etat en Isère.

#### Article 11.

Cet arrêté sera affiché au siège de l'association. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et notifié aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- \* par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- \* par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie papier traditionnelle, soit par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 12.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, les maires concernés, le président de l'ASA et le commissaire enquêteur désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère  
et par subdélégation,  
pour la Cheffe du Service Environnement

  
Clémentine BLIGNY

## **Annexe 2 (certificat d'affichage en mairie siège de l'enquête)**

## SAINT BONNET DE CHAVAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Certificat d'affichage

Je soussigné, Jean-Claude DARLET, maire de la commune de Saint-Bonnet de Chavagne certifie avoir affiché l'avis de l'enquête publique s'étalant du 25 juin au 16 juillet 2021, portant sur le projet d'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée du Sud Grésivaudan dans le cadre de la modernisation de son réseau, à la porte de la mairie

du **10 juin 2021** au **19 juillet 2021** (pendant une durée de quarante jours)

Fait à Saint-Bonnet de Chavagne, le 19 juillet 2021  
Le Maire, Jean-Claude DARLET



Le présent certificat est transmis au Président de l'ASA Irrigation Sud-Grésivaudan

50 rue du Marquis de La Porte  
38640 Saint-Bonnet-de-Chavagne  
Tél : 04 76 38 50 68 - Fax : 04 76 38 11 43  
mairie@saint-bonnet-de-chavagne.fr  
www.saint-bonnet-de-chavagne.fr

## **ANNEXE 3 (insertions dans la presse)**

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

### RELATIVE AU PROJET D'EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASA D'IRRIGATION DU SUD GRESIVAUDAN

**Du 25 Juin 2021 à 8h au 15 Juillet à 17h (22 jours)**

Dans le cadre du projet d'extension du périmètre administratif de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Sud Grésivaudan, dont le siège social est en Mairie de St Bonnet de Chavagne (38), il sera procédé à une enquête publique.

**L'agrandissement du réseau permettra d'alimenter de nouveaux bénéficiaires en eau** dans le cadre de la substitution des prélèvements d'eau superficiels et souterrains sur la rivière Isère visant à diminuer l'impact de l'agriculture sur l'environnement et de soulager ce territoire classé déficitaire au niveau des ressources en eau.

M. MONIER Thierry, docteur en géologie est désigné par le Tribunal Administratif en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à ladite enquête.

**Toute personne intéressée pourra consulter le dossier** déposé dans chaque Mairie selon leurs propres horaires d'ouverture : St Bonnet de Chavagne, St Lattier, St Hilaire du Rosier, Chatte, Montagne, St Antoine L'Abbaye, La Sône, ou sur <https://asa-sudgresivaudan.fr> ou [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) ou encore [www.saint-bonnet-de-chavagne.fr/](http://www.saint-bonnet-de-chavagne.fr/)

Pendant toute la durée de l'enquête publique, **chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête :**

- en Mairie de St Bonnet de Chavagne,
- par voie postale, avant la date de clôture, à : M. Le Commissaire Enquêteur, Mairie - 50 Marquis de la Porte - 38840 St Bonnet de Chavagne
- par voie dématérialisée sur <https://www.registre-dematerialise.fr/2518>

**Le commissaire enquêteur sera présent à la Mairie de St Bonnet de Chavagne**

- le vendredi 25 juin de 16 à 19h
- le samedi 3 juillet de 9h à 12h
- le mercredi 7 juillet de 9h à 12h.

A l'issue de l'enquête, **les rapports et conclusions du commissaire enquêteur** seront tenus à la disposition du public en Mairie de St Bonnet de Chavagne et paraîtront sur le site de l'ASA.

259084600

DL 11/06/2021

|                    |
|--------------------|
| Enquêtes publiques |
|--------------------|

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

### RELATIVE AU PROJET D'EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASA D'IRRIGATION DU SUD GRESIVAUDAN

Du 25 Juin 2021 à 8h au 16 Juillet à 17h (22 jours)

Dans le cadre du projet d'extension du périmètre administratif de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Sud Grésivaudan, dont le siège social est en Mairie de St Bonnet de Chavagne (38), il sera procédé à une enquête publique.

**L'agrandissement du réseau permettra d'alimenter de nouveaux bénéficiaires en eau** dans le cadre de la substitution des prélèvements d'eau superficiels et souterrains sur la rivière Isère visant à diminuer l'impact de l'agriculture sur l'environnement et de soulager ce territoire classé déficitaire au niveau des ressources en eau.

M. MONIER Thierry, docteur en géologie est désigné par le Tribunal Administratif en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à ladite enquête.

**Toute personne intéressée pourra consulter le dossier** déposé dans chaque Mairie selon leurs propres horaires d'ouverture : St Bonnet de Chavagne, St Lattier, St Hilaire du Rosier, Chatte, Montagne, St Antoine L'Abbaye, La Sône, ou sur <https://asa-sudgresivaudan.fr> ou [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) ou encore [www.saint-bonnet-de-chavagne.fr/](http://www.saint-bonnet-de-chavagne.fr/)

Pendant toute la durée de l'enquête publique, **chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête :**

- en Mairie de St Bonnet de Chavagne,
- par voie postale, avant la date de clôture, à : M. Le Commissaire Enquêteur, Mairie - 50 Marquis de la Porte - 38840 St Bonnet de Chavagne

- par voie dématérialisée sur <https://www.registre-dematerialise.fr/2518>

**Le commissaire enquêteur sera présent à la Mairie de St Bonnet de Chavagne**

- le vendredi 25 juin de 16 à 19h
- le samedi 3 juillet de 9h à 12h
- le mercredi 7 juillet de 9h à 12h.

A l'issue de l'enquête, **les rapports et conclusions du commissaire enquêteur** seront tenus à la disposition du public en Mairie de St Bonnet de Chavagne et paraîtront sur le site de l'ASA.

259084600

DL 28/06/2021

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

M2021C00114

### ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE D'IRRIGATION DU SUD GRÉSIVAUDAN

**Avis d'enquête publique  
relative au projet d'extension  
du périmètre de  
l'Asa d'Irrigation du  
Sud Grésivaudan  
du 25 juin 2021 à 8h au  
15 juillet à 17h (22 jours)**

Dans le cadre du projet d'extension du périmètre administratif de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Sud Grésivaudan, dont le siège social est en Mairie de St Bonnet de Chavagne (38), il sera procédé à une enquête publique.

L'agrandissement du réseau

cadre de la substitution des prélèvements d'eau superficiels et souterrains sur la rivière Isère visant à diminuer l'impact de l'agriculture sur l'environnement et de soulager ce territoire classé déficitaire au niveau des ressources en eau.

M. MONIER Thierry, docteur en géologie est désigné par le Tribunal Administratif en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à ladite enquête.

Toute personne intéressée pourra consulter le dossier déposé dans chaque Mairie selon leurs propres horaires d'ouverture : St Bonnet de Chavagne, St Lattier, St Hilaire du Rosier, Chatte, Montagne, St Antoine L'Abbaye, La Sône, ou sur

<https://asa-sudgresivaudan.fr>  
ou

[www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) ou encore  
[www.saint-bonnet-de-chavagne.fr/](http://www.saint-bonnet-de-chavagne.fr/)

Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête :

- en Mairie de St Bonnet de Chavagne,
- par voie postale, avant la date de clôture, à : M. Le Commissaire Enquêteur, Mairie - 50 Marquis de la Porte - 38840 St Bonnet de Chavagne
- par voie dématérialisée sur <https://www.registre-dematerialise.fr/2518>

Le commissaire enquêteur sera présent à la Mairie de St Bonnet de Chavagne

le vendredi 25 juin de 16 à 19h  
le samedi 3 juillet de 9h à 12h  
le mercredi 7 juillet de 9h à 12h.

A l'issue de l'enquête, les rapports et conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie de St Bonnet de Chavagne et paraîtront sur le site de l'ASA.

MEMO 18/06/2021

## AVIS ADMINISTRATIF

M2021C00115

### ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE D'IRRIGATION DU SUD GRÉSIVAUDAN

**Avis d'enquête publique  
relative au projet d'extension  
du périmètre de  
l'Asa d'Irrigation du  
Sud Grésivaudan  
du 25 juin 2021 à 8h au  
15 juillet à 17h (22 jours)**

Dans le cadre du projet d'extension du périmètre administratif de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Sud Grésivaudan, dont le siège social est en Mairie de St Bonnet de Chavagne (38), il sera procédé à une enquête publique.

L'agrandissement du réseau permettra d'alimenter de nouveaux bénéficiaires en eau dans le cadre de la substitution des prélèvements d'eau superficiels et souterrains sur la rivière Isère visant à diminuer l'impact de l'agriculture sur l'environnement et de soulager ce territoire classé déficitaire au niveau des ressources en eau.

M. MONIER Thierry, docteur en géologie est désigné par le Tribunal Administratif en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à ladite enquête.

Toute personne intéressée pourra consulter le dossier déposé

dans chaque Mairie selon leurs propres horaires d'ouverture : St Bonnet de Chavagne, St Lattier, St Hilaire du Rosier, Chatte, Montagne, St Antoine L'Abbaye, La Sône, ou sur

<https://asa-sudgresivaudan.fr>  
ou  
[www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) ou encore  
[www.saint-bonnet-de-chavagne.fr/](http://www.saint-bonnet-de-chavagne.fr/)

Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête :

- en Mairie de St Bonnet de Chavagne,
- par voie postale, avant la date de clôture, à : M. Le Commissaire Enquêteur, Mairie - 50 Marquis de la Porte - 38840 St Bonnet de Chavagne
- par voie dématérialisée sur <https://www.registre-dematerialise.fr/2518>

Le commissaire enquêteur sera présent à la Mairie de St Bonnet de Chavagne

le vendredi 25 juin de 16 à 19h  
le samedi 3 juillet de 9h à 12h  
le mercredi 7 juillet de 9h à 12h.

A l'issue de l'enquête, les rapports et conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie de St Bonnet de Chavagne et paraîtront sur le site de l'ASA.

MEMO 25/06/2021

## **ANNEXE 4 PV de l'Enquête**

## SYNTHESES DES OBSERVATIONS

### Procès-verbal de fin d'enquête publique

L'enquête s'est déroulée sur les Communes de SAINT BONNET DE CHAVAGNE (Commune Siège), CHATTE, LA SÔNE, SAINT LATTIER, MONTAGNE, SAINT HILAIRE DU ROSIER ET SAINT ANTOINE L'ABBAYE du 25 juin au 16 juillet 2021 inclus soit pendant 22 jours consécutifs.

La participation du public a été relativement faible et s'est traduite par :

- Trois visites durant les 3 permanences en mairie.
- Deux annotation au registre d'enquête papier
- Cinq observations sur registre dématérialisé
- 363 consultations de documents sur le site de dématérialisation

Les observations principales portent sur :

- L'implantation précise des conduites d'adduction dans les parcelles en raison de la présence de noyers ou de réseaux existants.
- Le risque de détériorer un ruisseau classé en zone humide (ruisseau du Pépin)
- La continuité de la protection incendie d'une entreprise desservie par un pompage en voie d'abandon.

Question du commissaire enquêteur au porteur de projet :

- Comment le Maître d'Ouvrage a-t-il prévu la mise au point des plans d'exécution tenant compte de la présence d'arbres en exploitation ou d'anciens réseaux individuels privés destinés à devenir des réseaux secondaires après connexion au nouveau réseau ?
- Le Maître d'Ouvrage est-il conscient que la présence de matière en suspension en plus forte concentration dans les eaux de l'Isère que dans celles des forages et pompages en cours d'eau locaux peut occasionner des incompatibilités avec certains matériels d'arrosages existants sur certaines parcelles autrefois desservies par des réseaux individuels ?
- Est-il prévu d'indemniser les propriétaires en cas de dommage à leur patrimoine lors de la réalisation des travaux ?
- Quelles seront les procédures de travaux particulières en zone environnementale sensible comme par exemple la traversée du ruisseau du Pépin ?

En conclusion, l'enquête n'a que faiblement mobilisé la population ce qui peut s'expliquer notamment par la qualité de la concertation préalable avec les propriétaires fonciers.

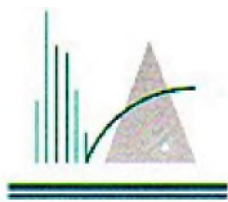
Le Commissaire Enquêteur

Le Maître d'Ouvrage

Thierry MONIER

Le 21 juillet 2021

## **ANNEXE 5 Réponse de l'ASA du Sud Grésivaudan au PV de l'Enquête**



ASA D'IRRIGATION  
DU SUD GRESIVAUDAN

Le 23 juin 2021

## EXTENSION DU PERIMETRE ADMINISTRATIF DE L'ASA DU SUD GRESIVAUDAN

### **Réponses aux questions du commissaire enquêteur du procès-verbal de fin d'enquête publique**

Concernant la question :

**Comment le Maître d'Ouvrage a-t-il prévu la mise au point des plans d'exécution tenant compte de la présence d'arbres en exploitation ou d'anciens réseaux individuels privés destinés à devenir des réseaux secondaires après connexion au nouveau réseau ?**

L'ensemble du tracé de canalisation a fait l'objet de reconnaissance pédestres et topographiques par levé GPS ou tachéométriques par le bureau d'études en charge de la maîtrise d'œuvre du projet (Cabinet CA EAU).

D'une manière générale, les passages dans les vergers seront réalisés au centre des inter-rang, et ne nécessiteront que très sporadiquement d'abattages ponctuels d'arbres. Lors de l'exécution des travaux, les propriétaires seront invités à se manifester lors des réunions de chantier afin que les passages soient éventuellement optimisés dans la limite des contraintes techniques inhérentes aux ouvrages à construire (diamètre de canalisation notamment)

Les propriétaires de parcelles impactées par le passage de canalisations qui ne sont pas adhérents à l'ASA du Sud Grésivaudan seront contactés très prochainement dans la cadre de la procédure de consultation liée à la procédure de SUP.

Concernant les croisements de réseaux de canalisations privées, nous rappelons que conformément aux prérogatives du Code de l'Environnement et de la réforme DT/DICT entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les propriétaires ou exploitants d'ouvrages enterrés doivent obligatoirement déclarer leurs ouvrages sur le site [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr). Dans son étude, le maître d'œuvre a pris en compte au travers de sa démarche de réalisation des « Déclarations de travaux (DT) » tous les réseaux et concessionnaires qui étaient répertoriés sur la plateforme.

Concernant les réseaux privés non déclarés, les propriétaires devront, à l'avancement des travaux, matérialiser et signaler leurs ouvrages auprès des entreprises en charge des travaux. L'évitement ou la dégradation involontaire éventuelle des réseaux inconnus et non repérés ne devra pas engendrer de coûts supplémentaires pour le projet de l'ASA. Les propriétaires devront donc repérer et dégager leurs réseaux avec le plus de précisions possibles. (Sondage manuel, traçage à la bombe de peinture). En application des prérogatives du Code de l'Environnement, le coût des investigations rendues nécessaires par la recherche de réseaux spécifiques privées seront partagées selon les modalités prévues à cet effet (catégorie de précision, A, B ou C)

### Concernant la question :

**Le Maître d'Ouvrage est-il conscient que la présence de matière en suspension en plus forte concentration dans les eaux de l'Isère que dans celles des forages et pompages en cours d'eau locaux peut occasionner des incompatibilités avec certains matériels d'arrosages existants sur certaines parcelles autrefois desservies par des réseaux individuels ?**

Nous tenons, tout d'abord à rappeler, que la décision de transférer les prélèvements dans une ressource non déficitaire et de moins bonne qualité n'est que la conséquence directe des contraintes réglementaires imposées par le Plan de la Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) .

Conscient des différences de qualité d'eau, nous avons équipé la nouvelle station de pompage de production du même niveau d'équipement de dégrillage que la station actuelle (filtration à 2 mm) L'analyse du taux de matière en suspension de l'eau de l'Isère montre que 80 % des particules transportées sont inférieures à 50µ. Le traitement de particules aussi fines au niveau de la station est techniquement très complexe et particulièrement onéreux. Les conditions de service de distribution de l'eau acheminée par l'ASA n'intègrent pas le traitement de celle-ci et notamment sa filtration qui sera limité à 2 mm. Le service apporté sera équivalent à celui proposé depuis l'origine du syndicat.

Les irrigants souhaitant utiliser un équipement particulier (goutte à goutte, micro aspersion pendulaire ou au sol par exemple) devront adapter leurs installations individuelles au niveau de leurs parcelles par l'adjonction de filtres individuels. Actuellement, 10% de la surface irriguée est en micro-aspersion pendulaire.

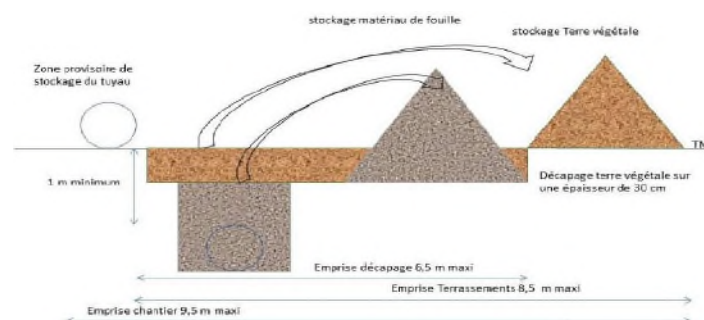
Nous rappelons néanmoins que bon nombre d'irrigants actuels du réseau utilisent déjà ce type de matériels sans constater d'incompatibilité notoire.

### Concernant la question :

**Est-il prévu d'indemniser les propriétaires en cas de dommage à leur patrimoine lors de la réalisation des travaux ?**

#### Concernant le patrimoine cultural

- Les travaux de tranchées seront exécutés dans le strict respect de la reconstitution des strates découverts à l'excavation. Les terres seront remises en place selon le principe suivant :



- Un engazonnement des surfaces impactées sera réalisé à posteriori de la pose des canalisations et ce de manière à lutter contre les espèces invasives.
- Les clôtures déposées seront reposées à l'identique.
- Les différents chemins et routes traversés, qu'ils soient publics ou privés seront remis en état.
- Les arbres devant être arrachés dans la cadre des travaux feront l'objet d'une indemnisation selon les barèmes établis par la chambre d'agriculture.

#### Concernant le patrimoine matériel

Les matériels de réseau privé sont concernés par la réglementation du Code de l'Environnement (Cf chapitre précédent) et ne feront pas l'objet d'indemnisation particulières en dehors du cadre de la réglementation « réseaux et canalisations ».

Concernant la question :

**Quelles seront les procédures de travaux particulières en zone environnementale sensible comme par exemple la traversée du ruisseau du Pépin ?**

L'étude environnementale du projet a été confié au cabinet d'études Césame Environnement dans la cadre de l'application des prérogatives réglementaires du Code de l'Environnement relatifs au Installations, Ouvrages, Travaux soumis à Autorisation (IOTA) soumis à la procédure d'étude au « Cas par cas ». Cette étude a fait l'objet d'un rapport déposé auprès des services de la DREAL qui s'est prononcé favorablement sur cette opération au travers de l'arrêté préfectoral 2020-ARA-KKP-2740 qui spécifie l'ensemble des dispositions à respecter dans la réalisation du projet.

Les traversées de cours d'eau font l'objet de protocoles techniques particuliers qui peuvent être résumés ainsi

- Travaux en période sèche si possible pour travailler en période d'assec
- Mise en place de batardeau et canalisation de dévoiement permettront la continuité écologique.

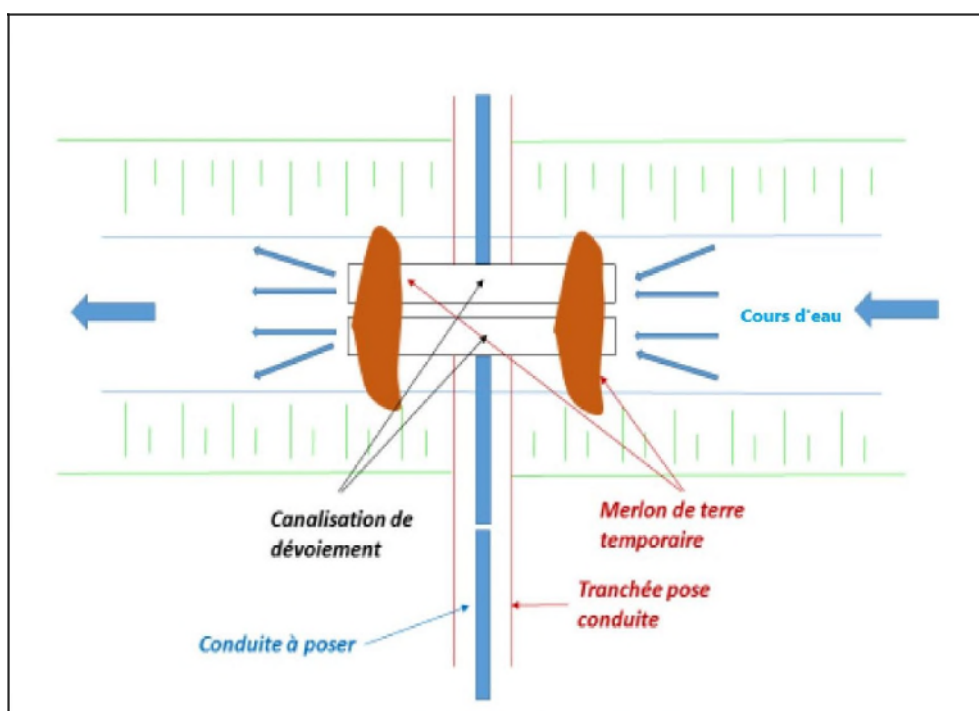


Figure 1 : schéma type du dispositif mis en place pour une traversée de cours d'eau

## **Réponses complémentaires relatives aux remarques relevées lors de l'enquête**

### **Observation n°1 - M. Pellerin Jean Claude**

Concernant l'absence de concertation du propriétaire à ce jour, elle est tout à fait normale car la consultation des propriétaires non adhérents à l'ASA sur les problématiques de servitude de passage n'a pas encore débuté. Elle sera effective très prochainement par l'activation de la consultation amiable prévue dans la démarche de mise en place de la procédure de Servitude d'Utilité Publique. Le propriétaire aura donc toute liberté de manifester son désaccord et ses remarques dans ce cadre-là.

Concernant les sites naturels et l'intérêt d'approfondir les connaissances faunistiques et floristiques de certains sites, le projet a fait l'objet d'une étude environnementale validée par un arrêté préfectoral autorisant la poursuite de l'opération.

### **Observation n°2 - M. Lascoumes Jacques**

Concernant l'usage du réseau secondaire à des fins de défense incendie, il faut préciser que la défense incendie n'est pas une compétence de l'ASA mais relève des services Incendie du Département (SDMIS).

L'usage ponctuel d'une borne d'irrigation est tout à fait envisageable dans la lutte ponctuelle de traitement d'un sinistre dans la mesure où elle se fait par opportunité de bon sens.

L'intégration d'une borne d'irrigation dans le dispositif de défense incendie comme point d'eau potentiel de desserte pour les pompiers est lui beaucoup plus complexe. En effet, cela nécessiterait la contractualisation de conditions de desserte entre l'ASA et le SDMIS ce qui entrainerait des contraintes importantes pour l'ASA (condition de service garantie, saisonnalité...) et des obligations et responsabilités qui ne sont pas de sa compétence.

### **Observation n°3 - M. GUILLOUD Jean Marc**

Le passage des canalisations sera précisé :

- Lors des travaux pour les propriétaires adhérents à l'ASA compte tenu qu'en application de l'Article 3 de l'ordonnance de 2006 et des statuts de l'ASA, ils acceptent de fait le passage des canalisations sur les parcelles concernées
- Lors de l'enquête relative à la SUP pour les propriétaires non adhérents à l'ASA et qui sont impactés par les travaux

### **Observation n°4 - M. LANGLOIS Philippe**

L'ajustement définitif de la position des bornes sera fait lors de la phase de réalisation des travaux et en accord avec les propriétaires concernés.

### **Observation n°5 - M. FIET Jean Jacques**

Concernant les sites naturels et l'intérêt d'approfondir les connaissances faunistiques et floristiques de certains sites, le projet a fait l'objet d'une étude environnementale validée par un arrêté préfectoral autorisant la poursuite de l'opération.

Ce point pourra néanmoins étudier lors des travaux. Le déplacement ponctuel d'une canalisation ne devra pas entrainer de surcoût de travaux ni de contraintes administratives ou réglementaires.